



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Arrêté n° 2019/301/VF

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Lamorlaye

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L241-2 et R241-8 à R241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne Baretaud, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

Vu la demande du 15 juillet 2019 adressée par le maire de la commune de Lamorlaye, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 6 mars 2017 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Lamorlaye est complète et conforme aux exigences des articles R241-8 à R241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Lamorlaye est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles.

### Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Lamorlaye en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

### Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

### Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Lamorlaye adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R241-8 à R241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

### Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

### Article 7

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise et M. le maire de Lamorlaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont, le **26 JUL. 2019**

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète, directrice de cabinet,

Anne BARETAUD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Bureau de la sécurité civile  
et de la gestion des crises

**Arrêté modificatif d'agrément de la société ALLIANCE  
en tant qu'organisme de formation du personnel des services de sécurité incendie  
et d'assistance à personnes (SSIAP)**

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123-11 et R 123-12 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2015, modifié par arrêté du 15 septembre 2015, portant agrément de la société ALLIANCE en tant qu'organisme de formation du personnel des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) ;

Considérant les éléments d'information fournis aux services d'incendie et de secours de l'Oise en date du 22 juillet 2019;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**A R R Ê T E**

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 précité est modifié pour prendre en compte :

- Additif aux sites d'examens enregistrés :  
- Elispace de Beauvais situé 3 Avenue Paul Henri Spaak à BEAUVAIS –  
Responsable de sécurité M. Jean-Francois SCOMBART

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi qu'au directeur de la société ALLIANCE, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 23 AOÛT 2019

Pour le Préfet  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Anne BARETAUD

1, place de la préfecture 60022 Beauvais cedex  
www.oise.pref.gouv.fr

-3-



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités locales  
et des élections

Bureau des concours financiers  
et du contrôle budgétaire

**Arrêté portant actualisation de la liste des communes rurales  
du département de l'Oise au titre de l'année 2019**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L3332-3, L3334-10 et L3334-11, D3334-8-1, R3334-4 à 3334-9 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er :** Les communes de l'Oise, dont les noms figurent sur la liste jointe en annexe sont considérées comme communes rurales en application de l'article D3334-8-1 du code général des collectivités locales.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur régional des finances publiques Hauts de France et le Directeur départemental des finances publiques du département de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 JUIL. 2019

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

1, place de la préfecture 60 022 Beauvais cedex  
Tél : 03.44.06.12.34 - Télécopie : 03.44.45.39.00  
Courriel : [prefecture@oise.gouv.fr](mailto:prefecture@oise.gouv.fr) - Site internet : [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

-4-

COMMUNES RURALES DE L'OISE  
2019

Code INSEE	Nom commune
60001	ABANCOURT
60002	ABBECOURT
60003	ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN
60004	ACHY
60005	ACY-EN-MULTIEN
60006	AGEUX
60008	AIRION
60009	ALLONNE
60010	AMBLAINVILLE
60011	AMY
60012	ANDEVILLE
60013	ANGICOURT
60014	ANGIVILLERS
60015	ANGY
60016	ANSACQ
60017	ANSAUVILLERS
60019	ANTHEUIL-PORTES
60020	ANTILLY
60021	APPILLY
60022	APREMONT
60023	ARMANCOURT
60024	ARSY
60025	ATTICHY
60026	AUCHY-LA-MONTAGNE
60027	AUGER-SAINT-VINCENT
60028	AUMONT-EN-HALATTE
60029	AUNEUIL
60030	AUTEUIL
60031	AUTHEUIL-EN-VALOIS
60032	AUTRECHES
60033	AVILLY-SAINT-LEONARD
60034	AVRECHY
60035	AVRICOURT
60036	AVRIGNY
60037	BABOEUF
60039	BACQUEL
60040	BAILLEUL-LE-SOC
60041	BAILLEUL-SUR-THERAIN
60042	BAILLEVAL
60043	BAILLY
60044	BALAGNY-SUR-THERAIN
60045	BARBERY
60046	BARGNY
60047	BARON
60048	BAUGY
60049	BAZANCOURT
60050	BAZICOURT

5

60051	BEAUDEDUIT
60052	BEAUGIES-SOUS-BOIS
60053	BEAULIEU-LES-FONTAINES
60054	LES HAUTS-TALICAN
60055	BEAURAINS-LES-NOYON
60056	BEAUREPAIRE
60058	BEAUVOIR
60059	BEHERICOURT
60060	BELLE-EGLISE
60061	BELLOY
60062	BERLANCOURT
60063	BERNEUIL-EN-BRAY
60064	BERNEUIL-SUR-AISNE
60065	BERTHECOURT
60066	BETHANCOURT-EN-VALOIS
60067	BETHISY-SAINT-MARTIN
60068	BETHISY-SAINT-PIERRE
60069	BETZ
60070	BIENVILLE
60071	BIERMONT
60072	BITRY
60073	BLACOURT
60074	BLAINCOURT-LES-PRECY
60075	BLANCFOSSE
60076	BLARGIES
60077	BLICOURT
60078	BLINCOURT
60079	BOISSY-FRESNOY
60081	BONLIER
60082	BONNEUIL-LES-EAUX
60083	BONNEUIL-EN-VALOIS
60084	BONNIERES
60085	BONVILLERS
60087	BOREST
60089	BOUBIERS
60090	BOUCONVILLERS
60091	BOUILLANCY
60092	BOULLARRE
60093	BOULOGNE-LA-GRASSE
60094	BOURSONNE
60095	BOURY-EN-VEXIN
60097	BOUTENCOURT
60098	BOUVRESSE
60099	BRAISNES-SUR-ARONDE
60100	BRASSEUSE
60101	BREGY
60103	BRESLES
60104	BRETEUIL
60105	BRETIGNY
60108	BRIOT
60109	BROMBOS

-6

60110	BROQUIERS
60111	BROYES
60112	BRUNVILLERS-LA-MOTTE
60113	BUCAMPS
60114	BUICOURT
60115	BULLES
60117	BUSSY
60118	CAISNES
60119	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT
60120	CAMBRONNE-LES-CLERMONT
60121	CAMPAGNE
60122	CAMPEAUX
60123	CAMPREMY
60124	CANDOR
60125	CANLY
60126	CANNECTANCOURT
60127	CANNY-SUR-MATZ
60128	CANNY-SUR-THERAIN
60129	CARLEPONT
60130	CATENOY
60131	CATHEUX
60132	CATIGNY
60133	CATILLON-FUMECHON
60135	CAUVIGNY
60136	CEMPUIS
60137	CERNOY
60138	CHAMANT
60140	CHAMBORS
60143	CHAUMONT-EN-VEXIN
60144	CHAVENCON
60145	CHELLES
60146	CHEPOIX
60147	CHEVINCOURT
60148	CHEVREVILLE
60149	CHEVRIERES
60150	CHIRY-OURSCAMP
60152	CHOISY-LA-VICTOIRE
60153	CHOQUEUSE-LES-BENARDS
60154	CINQUEUX
60155	CIRES-LES-MELLO
60158	COIVREL
60160	CONCHY-LES-POTS
60161	CONTEVILLE
60162	CORBEIL-CERF
60163	CORMELLES
60164	COUDRAY-SAINT-GERMER
60165	COUDRAY-SUR-THELLE
60166	COUDUN
60167	COULOISY
60168	COURCELLES-EPAYELLES
60169	COURCELLES-LES-GISORS

60170	COURTEUIL
60171	COURTIEUX
60173	CRAMOISY
60174	CRAPEAUMESNIL
60177	CRESSONSACQ
60178	CREVECOEUR-LE-GRAND
60179	CREVECOEUR-LE-PETIT
60180	CRILLON
60181	CRISOLLES
60182	CROCQ
60183	CROISSY-SUR-CELLE
60184	CROUTOY
60185	CROUY-EN-THELLE
60186	CUIGNIERES
60187	CUIGY-EN-BRAY
60189	CUTS
60190	CUVERGNON
60191	CUVILLY
60192	CUY
60193	DAMERAUCOURT
60194	DARGIES
60195	DELINCOURT
60196	LA DRENNE
60197	DIEUDONNE
60198	DIVES
60199	DOMELIERS
60200	DOMFRONT
60201	DOMPIERRE
60203	DUVY
60204	ECUVILLY
60205	ELENCOURT
60206	ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE
60207	EMEVILLE
60208	ENENCOURT-LEAGE
60209	LA CORNE-EN-VEXIN
60210	EPINEUSE
60211	ERAGNY-SUR-EPTE
60212	ERCUIS
60213	ERMENONVILLE
60214	ERNEMONT-BOUTAVENT
60215	ERQUERY
60216	ERQUINVILLERS
60217	ESCAMES
60218	ESCHES
60219	ESCLES-SAINT-PIERRE
60220	ESPAUBOURG
60221	ESQUENNOY
60222	ESSUILES
60223	ESTREES-SAINT-DENIS
60224	ETAVIGNY
60225	ETOUY

60226	EVE
60227	EVRIECOURT
60228	FAY-LES-ETANGS
60229	FAYEL
60230	FAY-SAINT-QUENTIN
60231	FEIGNEUX
60232	FERRIERES
60233	FEUQUIERES
60235	FLAVACOURT
60236	FLAVY-LE-MELDEUX
60237	FLECHY
60238	FLEURINES
60239	FLEURY
60240	FONTAINE-BONNELEAU
60241	FONTAINE-CHAALIS
60242	FONTAINE-LAVAGANNE
60243	FONTAINE-SAINT-LUCIEN
60244	FONTENAY-TORCY
60245	FORMERIE
60247	FOUILLEUSE
60248	FOUILLOY
60249	FOULANGUES
60250	FOUQUENIES
60251	FOUQUEROLLES
60252	FOURNIVAL
60253	FRANCASTEL
60254	FRANCIERES
60255	FRENICHES
60256	MONTCHEVREUIL
60257	FRESNE-LEGUILLON
60258	FRESNIERES
60259	FRESNOY-EN-THELLE
60260	FRESNOY-LA-RIVIERE
60261	FRESNOY-LE-LUAT
60262	FRESTOY-VAUX
60263	FRETOY-LE-CHATEAU
60264	FROCOURT
60265	FROISSY
60267	GALLET
60268	GANNES
60269	GAUDECHART
60270	GENVRY
60271	GERBEROY
60272	GILOCOURT
60273	GIRAUMONT
60274	GLAIGNES
60275	GLATIGNY
60276	GODENVILLERS
60277	GOINCOURT
60278	GOLANCOURT
60279	GONDREVILLE

60280	GOURCHELLES
60281	GOURNAY-SUR-ARONDE
60283	GOUY-LES-GROSEILLERS
60284	GRANDFRESNOY
60285	GRANDVILLERS-AUX-BOIS
60286	GRANDVILLIERS
60287	GRANDRU
60288	GREMEVILLERS
60289	GREZ
60290	GUIGNECOURT
60291	GUISCARD
60292	GURY
60293	HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER
60294	HAINVILLERS
60295	HALLOY
60296	HANNACHES
60297	HAMEL
60298	HANVOILE
60299	HARDIVILLERS
60301	HAUCOURT
60302	HAUDIVILLERS
60303	HAUTBOS
60304	HAUTE-EPINE
60305	HAUTEFONTAINE
60306	HECOURT
60307	HELLLES
60308	HEMEVILLERS
60309	HENONVILLE
60310	HERCHIES
60311	HERELLE
60312	HERICOURT-SUR-THERAIN
60314	HETOMESNIL
60315	HODENC-EN-BRAY
60316	HODENC-L'EVEQUE
60317	HONDAINVILLE
60318	HOUDANCOURT
60319	HOUSOYE
60320	IVORS
60321	IVRY-LE-TEMPLE
60322	JAMERICOURT
60323	JANVILLE
60324	JALZY
60326	JONQUIERES
60327	JOUY-SOUS-THELLE
60328	JUVIGNIES
60329	LABERLIERE
60330	LABOISSIERE-EN-THELLE
60331	LABOSSE
60332	LABRUYERE
60333	LACHAPELLE-AUX-POTS
60334	LACHAPELLE-SAINT-PIERRE

60335	LACHAPELLE-SOUS-GERBEROY
60336	LACHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU
60337	LACHELLE
60339	LAFRAYE
60340	LAGNY
60343	LALANDE-EN-SON
60344	LALANDELLE
60345	LAMECOURT
60347	LANNOY-CUILLERE
60348	LARBROYE
60350	LASSIGNY
60351	LATAULE
60352	LATTAINVILLE
60353	LAVACQUERIE
60354	LAVERRIERE
60355	LAVERSINES
60356	LAVILLETERTRE
60357	LEGLANTIERS
60358	LEVIGNEN
60359	LHERAULE
60361	LIANCOURT-SAINT-PIERRE
60362	LIBERMONT
60363	LIERVILLE
60364	LIEUVILLERS
60365	LIHUS
60366	LITZ
60367	LOCONVILLE
60369	LONGUEIL-SAINTE-MARIE
60370	LORMAISON
60371	LOUEUSE
60372	LUCHY
60373	MACHEMONT
60374	MAIGNELAY-MONTIGNY
60375	MAIMBEVILLE
60376	MAISONCELLE-SAINT-PIERRE
60377	MAISONCELLE-TUILERIE
60378	MAREST-SUR-MATZ
60379	MAREUIL-LA-MOTTE
60380	MAREUIL-SUR-OURCQ
60381	MARGNY-AUX-CERISES
60383	MARGNY-SUR-MATZ
60385	MAROLLES
60386	MARQUEGLISE
60387	MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS
60388	MARTINCOURT
60389	MAUCOURT
60390	MAULERS
60391	MAYSEL
60392	MELICOCQ
60393	MELLO
60394	MENEVILLERS

-ll

60396	MERY-LA-BATAILLE
60397	MESNIL-CONTEVILLE
60398	MESNIL-EN-THELLE
60399	MESNIL-SAINT-FIRMIN
60400	MESNIL-SUR-BULLES
60401	MESNIL-THERIBUS
60403	MILLY-SUR-THERAIN
60404	MOGNEVILLE
60405	MOLIENS
60406	MONCEAUX
60407	MONCEAUX-L'ABBAYE
60408	MONCHY-HUMIERES
60410	MONDESCOURT
60411	MONNEVILLE
60412	MONTAGNY-EN-VEXIN
60413	MONTAGNY-SAINTE-FELICITE
60415	MONTEPILLOY
60416	MONTGERAIN
60418	MONTIERS
60420	MONTJAVOULT
60421	MONT-L'EVEQUE
60422	MONTLOGNON
60423	MONTMACQ
60424	MONTMARTIN
60425	MONTREUIL-SUR-BRECHE
60426	MONTREUIL-SUR-THERAIN
60427	MONTS
60428	MONT-SAINT-ADRIEN
60429	MORANGLES
60430	MORIENVAL
60431	MORLINCOURT
60432	MORTEFONTAINE
60433	MORTEFONTAINE-EN-THELLE
60434	MORTEMER
60435	MORVILLERS
60436	MORY-MONTCRUX
60437	MOUCHY-LE-CHATEL
60438	MOULIN-SOUS-TOUVENT
60440	MOYENNEVILLE
60441	MOYVILLERS
60442	MUIDORGE
60443	MUIRANCOURT
60444	MUREAUMONT
60445	NAMPCEL
60446	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN
60447	NERY
60448	NEUFCHELLES
60449	NEUFVY-SUR-ARONDE
60450	NEUILLY-EN-THELLE
60451	NEUILLY-SOUS-CLERMONT
60452	NEUVILLE-BOSC

ll

60454	NEUVILLE-EN-HEZ
60456	LANEUVILLEROY
60457	NEUVILLE-SAINT-PIERRE
60458	NEUVILLE-SUR-OUDEUIL
60459	NEUVILLE-SUR-RESSONS
60460	NEUVILLE-VAULT
60461	NIVILLERS
60462	NOAILLES
60464	NOINTEL
60465	NOIREMONT
60466	NOROY
60468	NOURARD-LE-FRANC
60469	NOVILLERS
60470	NOYERS-SAINT-MARTIN
60472	OFFOY
60473	OGNES
60474	OGNOLLES
60476	OMECOURT
60477	ONS-EN-BRAY
60478	ORMOY-LE-DAVIEN
60479	ORMOY-VILLERS
60480	OROER
60481	ORROUY
60483	ORVILLERS-SOREL
60484	OUDEUIL
60485	OURGEL-MAISON
60486	PAILLART
60487	PARNES
60488	PASSEL
60489	PEROY-LES-GOMBRIES
60490	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS
60491	PIERREFONDS
60492	PIMPREZ
60493	PISSELEU
60494	PLAILLY
60495	PLAINVAL
60496	PLAINVILLE
60497	PLESSIER-SUR-BULLES
60498	PLESSIER-SUR-SAINT-JUST
60499	PLESSIS-DE-ROYE
60501	PLESSIS-BRION
60502	PLESSIS-PATTE-D'OIE
60503	PLOYRON
60504	PONCHON
60505	PONTARME
60506	PONT-L'EVEQUE
60507	PONTOISE-LES-NOYON
60510	PORCHEUX
60511	PORQUERICOURT
60512	POUILLY
60514	PREVILLERS

- 13 -

60515	PRONLEROY
60516	PUISEUX-EN-BRAY
60517	PUISEUX-LE-HAUBERGER
60518	PUITS-LA-VALLEE
60519	QUESMY
60520	QUESNEL-AUBRY
60521	QUINCAMPOIX-FLEUZY
60522	QUINQUEMPOIX
60523	RAINVILLERS
60525	RARAY
60526	RAVENEL
60527	REEZ-FOSSE-MARTIN
60528	REILLY
60529	REMECOURT
60530	REMERANGLES
60531	REMY
60533	RESSONS-SUR-MATZ
60534	RETHONDES
60535	REUIL-SUR-BRECHE
60536	RHUIS
60538	RICQUEBOURG
60539	RIEUX
60540	RIVECOURT
60541	ROBERVAL
60542	ROCHY-CONDE
60543	ROCQUEMONT
60544	ROCQUENCOURT
60545	ROMESCAMPS
60546	ROSIERES
60547	ROSOY
60548	ROSOY-EN-MULTIEN
60549	ROTANGY
60550	ROTHOIS
60551	ROUSSELOY
60552	ROUVILLE
60553	ROUVILLERS
60554	ROUVRES-EN-MULTIEN
60555	ROUVROY-LES-MERLES
60556	ROYAUCOURT
60557	ROY-BOISSY
60558	ROYE-SUR-MATZ
60559	RUE-SAINT-PIERRE
60560	RULLY
60561	RUSSY-BEMONT
60562	SACY-LE-GRAND
60563	SACY-LE-PETIT
60564	SAINS-MORAINVILLERS
60565	SAINT-ANDRE-FARIVILLERS
60566	SAINT-ARNOULT
60567	SAINT-AUBIN-EN-BRAY
60568	SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY

- 14 -

60569	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS
60570	SAINT-CREPIN-BOUVILLERS
60571	SAINT-DENISCOURT
60572	SAINT-ETIENNE-ROILAYE
60573	SAINTE-EUSOYE
60574	SAINT-FELIX
60575	SAINTE-GENEVIEVE
60576	SAINT-GERMAIN-LA-POTERIE
60577	SAINT-GERMER-DE-FLY
60578	SAINTINES
60579	SAINT-JEAN-AUX-BOIS
60582	SAINT-LEGER-AUX-BOIS
60583	SAINT-LEGER-EN-BRAY
60585	SAINT-MARTIN-AUX-BOIS
60586	SAINT-MARTIN-LE-NOEUD
60587	SAINT-MARTIN-LONGUEAU
60588	SAINT-MAUR
60589	SAINT-MAXIMIN
60590	SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE
60591	SAINT-PAUL
60592	SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS
60593	SAINT-PIERRE-LES-BITRY
60594	SAINT-QUENTIN-DES-PRES
60595	SAINT-REMY-EN-L'EAU
60596	SAINT-SAMSON-LA-POTERIE
60597	SAINT-SAUVEUR
60598	SAINT-SULPICE
60599	SAINT-THIBAULT
60600	SAINT-VAAST-DE-LONGMONT
60601	SAINT-VAAST-LES-MELLO
60602	SAINT-VALERY
60603	SALENCY
60604	SARCUS
60605	SARNOIS
60608	SAULCHOY
60609	SAVIGNIES
60610	SEMPIGNY
60611	SENANTES
60613	SENOTS
60614	SERANS
60615	SEREVILLERS
60616	SERIFONTAINE
60617	SERMAIZE
60618	SERY-MAGNEVAL
60619	SILLY-LE-LONG
60620	SILLY-TILLARD
60621	SOLENTE
60622	SOMMEREUX
60623	SONGEONS
60624	SULLY
60625	SUZOY

- 15

60626	TALMONTIERS
60627	TARTIGNY
60628	THERDONNE
60629	THERINES
60630	THIBIVILLERS
60631	THIERS-SUR-THEVE
60632	THIESCOURT
60633	THIEULY-SAINT-ANTOINE
60634	THIEUX
60635	THIVERNY
60637	THURY-EN-VALOIS
60638	THURY-SOUS-CLERMONT
60639	TILLE
60640	TOURLY
60641	TRACY-LE-MONT
60642	TRACY-LE-VAL
60643	TRICOT
60644	TRIE-CHATEAU
60645	TRIE-LA-VILLE
60646	TROISSEREUX
60648	TROUSSENCOURT
60650	TRUMILLY
60651	ULLY-SAINT-GEORGES
60652	VALDAMPIERRE
60653	VALESCOURT
60654	VANDELICOURT
60655	VARNESNES
60656	VARINFROY
60657	VAUCHELLES
60658	VAUCIENNES
60659	VAUDANCOURT
60660	VAUMAIN
60661	VAUMOISE
60662	VAUROUX
60663	VELENNES
60664	VENDEUIL-CAPLY
60666	VER-SUR-LAUNETTE
60667	VERBERIE
60668	VERDEREL-LES-SAUQUEUSE
60669	VERDERONNE
60671	VERSIGNY
60672	VEZ
60673	VIEFVILLERS
60674	VIEUX-MOULIN
60675	VIGNEMONT
60676	VILLE
60677	VILLEMBRAY
60678	VILLENEUVE-LES-SABLONS
60679	VILLENEUVE-SOUS-THURY
60680	VILLENEUVE-SUR-VERBERIE
60681	VILLERS-SAINT-BARTHELEMY

- 16



60682	VILLERS-SAINT- FRAMBOURG-OGNON
60683	VILLERS-SAINT-GENEST
60685	VILLERS-SAINT-SEPULCRE
60687	VILLERS-SUR-AUCHY
60688	VILLERS-SUR-BONNIERES
60689	VILLERS-SUR-LOUDUN
60691	VILLERS-VERMONT
60692	VILLERS-VICOMTE
60693	VILLESELVE
60695	VINEUIL-SAINT-FIRMIN
60697	VROCOURT
60698	WACQUEMOULIN
60699	WAMBEZ
60700	WARLUIS
60701	WAVIGNIES
60702	WELLES-PERENNES
60703	MARAIS



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté relatif à la représentation du personnel au sein du CHSCT**

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2018 portant à 7 le nombre de sièges de représentants titulaires du personnel ainsi qu'à 7 le nombre de représentants suppléants au sein du CHSCT ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2018 actant la répartition des sièges, ouverts aux représentants du personnel au CHSCT, telle qu'elle est issue du scrutin organisé du 30 novembre au 6 décembre 2018 tendant à l'élection des représentants du personnel au comité technique de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 25 février 2019 relatif à la représentation du personnel au sein du CHSCT ;

Vu la décision de M. Thierry CHANTRELLE, représentant suppléant du syndicat CGT, de démissionner de ses fonctions au sein du CHSCT à compter du 30 juillet 2019 ;

Sur proposition du syndicat CGT ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Agnès PLIHON est nommée membre suppléant du CHSCT, désignée par le syndicat CGT, en lieu et place de M. Thierry CHANTRELLE, démissionnaire.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Beauvais, le 5 août 2019

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Dominique LEPIDI

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

17

18



PRÉFET DE L'OISE

PREFECTURE

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 pris en application de l'arrêté ministériel n°2017/2/9/INTD1703722A en date du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Oise des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant M. Dominique LEPIDI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;

Vu le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté ministériel 2017/2/9/INTD1703722A du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Oise des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

Sur proposition du Secrétaire Général :

Arrête :

Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 dans le département de l'Oise, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

Attichy	Auneuil	Beauvais	Breteuil	Chambly
Chantilly	Chaumont-en-Vexin	Clermont	Compiègne	Creil
Crépy-en-Valois	Estrées Saint Denis	Grandvilliers	La Chapelle-aux-Pots	Le Coudray-Saint-Germer
Liancourt	Margny-lès-Compiègne	Méru	Montataire	Nanteuil-le-Haudouin
Noailles	Nogent-sur-Oise	Noyon	Pont-Sainte-Maxence	Ressons-sur-Matz
Ribecourt-Dreslincourt	Saint-Just-en-Chaussée	Saint-Maximin	Senlis	Verneuil-en-Halatte

- 19 -

Article 2 : A compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3 : La remise de la carte nationale d'identité s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 4 : Toute disposition antérieure contraire à celle du présent arrêté est abrogée

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets des arrondissements de Clermont, Compiègne et Senlis, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 05 AOUT 2019

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

- 20 -



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction interdépartementale  
des routes Nord-Ouest

Arrêté du 12 AOUT 2019

portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis rendu le 19 juin 2019 par le comité technique de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La direction interdépartementale des routes Nord-Ouest est organisée ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 :

Le directeur interdépartemental des routes est assisté :

- d'un directeur adjoint en charge de l'ingénierie ;
- d'un directeur adjoint, responsable sécurité défense et responsable de l'exploitation et des districts ;
- d'une mission communication et écoute des usagers.

Il est également assisté d'un secrétariat général qui comprend :

- un pôle ressources humaines ;
- un pôle développement des compétences ;
- un pôle gestion informatique téléphonie réseaux ;
- un pôle sécurité et prévention ;
- un pôle moyens généraux et immobilier ;
- un pôle contrôle de gestion ;
- un pôle contentieux routier et dégâts au domaine public.

Sous l'autorité de la direction sont mis en place les services suivants :

- le service des politiques et des techniques ;
- le service ingénierie routière de Rouen ;
- le service ingénierie routière de Caen.

Ainsi que quatre districts :

- le district de Rouen ;
- le district Manche-Calvados ;
- le district d'Évreux ;
- le district de Dreux.

Sous l'autorité desquels sont placés 21 centres d'entretien et d'intervention.

Article 2 - Organisation des services à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 :

2.1 - Le service des politiques et des techniques

Il comprend :

- un pôle programmation et gestion de marchés ;
- un pôle exploitation, systèmes et matériels ;
- un pôle domanialité et sécurité routière ;
- un pôle entretien et gestion des ouvrages d'art ;
- un pôle patrimoine chaussées et immobilier ;
- un pôle administration de données et dépendances ;
- un pôle qualité, méthodes et développement durable.

2.2 - Les services d'ingénierie routière (SIR)

Les services d'ingénierie routière comprennent :

Pour le SIR de Caen :

- un pôle administratif ;
- un pôle tracé environnement équipements ;
- un pôle terrassements assainissement chaussées ;
- un pôle direction de chantier comprenant un centre de travaux à Alençon.

Pour le SIR de Rouen :

- un pôle tracé environnement équipements ;
- un pôle ouvrages d'art ;
- un pôle terrassement assainissement chaussées ;
- un pôle marchés et chantiers comprenant un centre de travaux à Évreux et un centre de travaux à Chartres.

2.3 - Les districts

Les districts comprennent des centres d'entretien et d'intervention, des centres d'ingénierie et gestion du trafic, et des pôles fonctionnels.

Les centres d'entretien et d'intervention sont ainsi répartis par district :

- pour le district de Rouen : les CEI de Rouen, Isneauville, Maucomble, Bouttencourt, Gournay, Gonfreville-l'Orcher et Criquetot ;
- pour le district Manche-Calvados : les CEI de Mondeville, Bayeux, Villers-Bocage, Saint-Lô, Poilley, Fleury, Valognes, ainsi que le pôle entretien en régie de Saint-Lô ;
- pour le district d'Évreux, les CEI d'Évreux, Verneuil et Alençon ;
- pour le district de Dreux, les CEI de Dreux, Chartres, Châteaudun et Vendôme.

Les centres d'ingénierie et gestion du trafic (CIGT) sont ainsi répartis par district :

- pour le district de Rouen : CIGT de Rouen ;
- pour le district Manche-Calvados : CIGT de Caen.

Chaque district comprend des pôles fonctionnels :

Pour le district de Rouen :

- assistance du chef de district et des adjoints ;
- pôle maintenance ;
- pôle financier et ressources humaines.

*Sous l'autorité de l'adjoint au chef de district en charge de l'exploitation :*

- pôle exploitation comprenant les CEI de Rouen, Isneauville, Maucombe, Bouttencourt, Gournay, Gonfreville-l'Orcher et Criquetot ;
- pôle gestion de la route et dépendances.

Pour le district Manche-Calvados :

- pôle assistance et gestion des ressources humaines ;
- pôle financier.

*Sous l'autorité de l'adjoint au chef de district en charge de l'exploitation*

- pôle exploitation comprenant les CEI de Bayeux, Mondeville, Villers-Bocage, Fleury, Poilley, Saint Lô et Valognes ;
- pôle gestion de la route

Pour le district d'Évreux :

- pôle exploitation, comprenant les CEI d'Évreux, Verneuil et Alençon ;
- pôle administratif et comptable ;
- pôle gestion de la route et veille qualifiée.

Pour le district de Dreux :

- pôle exploitation comprenant les CEI de Dreux, Chartres, Châteaudun et Vendôme ;
- pôle administratif et comptable ;
- pôle gestion de la route et veille qualifiée.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, des Yvelines et de la Somme.

**Article 4** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mmes et MM. les préfets des départements concernés, le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, du Centre-Val de Loire et des Hauts de France, les directeurs départementaux des territoires de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Oise, de l'Orne et des Yvelines, et les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de la Seine-Maritime et de la Somme.

Fait à Rouen, le 12 AOUT 2019

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Yvan CORDIER

3/3

23



Liberté • Egalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

**Arrêté portant mise en demeure de prendre des mesures d'urgence dans l'immeuble sis 14 rue de la Tourelle à Mouchy le Châtel**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-26-1, L.1331-26, et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis Le Franc en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud Corvaisier en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 3 janvier 1980 ;

Vu le rapport du 5 juillet 2019, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis 14 rue de la Tourelle à Mouchy le Châtel, par l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que l'absence d'amenée d'air frais nécessaire au fonctionnement du poêle présente un danger grave pour la santé publique et notamment celle des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone;

Considérant l'absence d'amenée d'air frais réglementaire dans l'ensemble du logement ;

Considérant l'absence de chauffage suffisant et sécurisé pour l'ensemble du logement ;

Considérant que l'installation électrique présente des anomalies susceptibles de provoquer des risques d'électrisation, d'électrocution voire d'incendie ;

Considérant que la non-conformité des garde-corps aux fenêtres des deux chambres du 1<sup>er</sup> étage et des escaliers du logement constitue un danger ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Sur proposition du Directeur Général par interim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

Article 1 : La SCI NMP domiciliée au 9 allée du Château à Mouchy le Châtel, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de prendre les mesures suivantes, dans un délai de 15 jours :

- Mise en conformité du système de ventilation du logement nécessaire au bon fonctionnement du poêle à bois en toute sécurité en respectant les exigences des textes réglementaires définissant le positionnement et le dimensionnement des orifices de ventilation à mettre en place.
- Installation dans tout le logement d'une ventilation générale et permanente conformément aux prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements.
- Assurer un chauffage suffisant, adapté aux caractéristiques du logement et présentant toutes les garanties de sécurité.
- Mise en sécurité de l'installation électrique dont la conformité ne pourra être attestée que par un professionnel qualifié et validé par le Consuel.
- Mise en sécurité des garde-corps des chambres du 1er étage, du garde-corps de l'escalier menant au 1er étage et création d'une main courante dans l'escalier menant au 2<sup>ème</sup> étage.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il pourra être procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressée. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337- 4 du code de la santé publique.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ainsi qu'aux occupants.

Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de Mouchy le Châtel ainsi que sur l'immeuble.

Il sera transmis au maire de Mouchy le Châtel, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Oise, 1, place de la préfecture, (60000) BEAUVAIS ; soit hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ;

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier (80011) AMIENS Cedex 01 dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, le maire de Mouchy le Châtel et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

19 JUL. 2019  
Beauvais le  
Le Préfet

Louis LE FRANC

Annexes :

- articles L.521-1 à L.521-4 et suivants du C.C.H,
- article L.1337-4 du C.S.P

PREFET DE L'OISE

**Arrêté portant mise en demeure de prendre des mesures d'urgence dans l'immeuble sis 4 rue Anatole Parent à Plailly**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis Le Franc en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud Corvaisier en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 3 janvier 1980 ;

Vu le rapport du 9 juillet 2019 établi par le technicien sanitaire et de sécurité sanitaire de l'agence régionale de santé Hauts-de-France relatant les faits constatés dans l'immeuble situé 4 rue Anatole Parent à Plailly (60128) ;

Considérant que l'installation électrique présente des anomalies susceptibles de provoquer des risques d'électrisation, d'électrocution voire d'incendie ;

Considérant que l'absence de main courante dans les deux escaliers présente un risque de chute ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

-27

Sur proposition du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'indivision Thuillier domiciliée 23 rue Grosille à Plailly, propriétaire de l'immeuble situé 4 rue Anatole Parents à Plailly (60128), référence cadastrale parcelle n° 55 – Feuille 000 AC 01 est mise en demeure d'exécuter les mesures suivantes dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- mise en sécurité de l'installation électrique du logement avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié validée par le Consuel,
- installation d'une main courante dans les deux escaliers.

**ARTICLE 2** : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Plailly ou à défaut, le Préfet procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire, sans autre mise en demeure. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié, par l'agence régionale de santé, aux propriétaires mentionnés à l'article 1, et aux occupants. Il sera affiché à la mairie de Plailly et sur la façade de l'immeuble. Il sera transmis à Monsieur le Maire de Plailly, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales de Beauvais.


**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise – 1, place de la Préfecture (60000) BEAUVAIS.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé, direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Senlis, le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, le maire de Plailly et tous agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 JUL. 2019



Louis LE FRANC

-28-



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
PÉNITENTIAIRE**  
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE LILLE

**Décision de délégation de signature**

La directrice interrégionale des services pénitentiaires,

Vu le décret n°97-3 du 7 janvier 1997 modifié portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la Justice,

Vu le décret n°2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation et aux attributions du ministère de la Justice,

Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer,

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 portant nomination de Mme Valérie DECROIX en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille,

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant l'organisation de la direction de l'administration pénitentiaire,

Vu l'arrêté du 27 juin 2019 modifiant l'arrêté du 19 juin 2019 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) et notamment son article 12.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : il est donné délégation de signature à Mme Valérie DESCAMPS, directrice des services pénitentiaires hors classe, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, à l'effet de signer pour la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, tout acte, décision et arrêté dans la limite des attributions de son département, et, en cas d'urgence, à l'effet de signer tout acte ou décision émis par les départements de mission.

Article 2 : il est donné délégation de signature à M. Anthony ROBERT, contractuel, et à M. Pascal Lemaire, attaché d'administration de l'Etat, à l'effet de signer pour la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille tout acte, décision et arrêté, dans la limite des attributions du département des ressources humaines et des relations sociales.

Article 3 : la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Valérie DECROIX

**D.I.S.P.**  
123 rue Nationale  
B.P. 765 - 59034 Lille Cedex  
Téléphone : 03.20.63.66.66  
Télécopie : 03.20.63.66.44

-29-



PREFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ILE DE FRANCE

**Arrêté n° 2019 DRIEE IdF 038**  
**portant subdélégation de signature**

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1<sup>er</sup> de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1<sup>er</sup> de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2016, nommant M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France, à compter du 25 avril 2016;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 de monsieur le préfet de l'Oise donnant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

-30-

## ARRETE

**ARTICLE 1er.** Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Oise, à :

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marc PICARD, directeur-adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

à effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE).

**ARTICLE 2.** Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Oise, à :

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marc PICARD, directeur-adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et décisions figurant dans la liste ci-dessous :

### POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PÊCHE

Sur le territoire de compétence de la DRIEE, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement :

Pour les dossiers soumis à déclaration :

- délivrance de récépissés de déclaration,
- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
- arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
- arrêtés d'opposition à déclaration,

Pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
- avis de réception de demande d'autorisation,
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
- proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
- arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation,

2. En matière d'autorisation environnementale, l'ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier lorsque la DRIEE est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R.181-3 du code de l'environnement.

3. En matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 du Code de l'Environnement) :

- Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
- Transmission du dossier de transaction au Procureur de la république en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
- Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction. .

4. Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants du Code de l'Environnement) et notamment :

- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement ;
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L.432-10 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3.** Dans la limite de leurs attributions respectives, la subdélégation de signature mentionnée aux articles 1e et 2 du présent arrêté sera également exercée par :

- Mme Isabelle KAMIL, chef du service de police de l'eau à compter du 1e septembre 2019
- Mme Marine RENAUDIN, chef-adjoint du service de police de l'eau
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de Police de l'Eau,
- M. Isidore ANTON, responsable du pôle Picardie au service Police de l'Eau.

**ARTICLE 4.** L'arrêté 2018-DRIEE-IdF-030 du 30 octobre 2018 portant subdélégation de signature dans le département de l'Oise est abrogé.

**ARTICLE 5.** Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Vincennes, le 22 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France

Jérôme BOELLNER





**LE PRÉFET DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019/014**  
**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Léa LAURENT**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC , en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Léa LAURENT née le 02/10/1988 à Nice et domiciliée professionnellement 11 avenue de Chantilly à Senlis (60300) ;

Considérant que Madame Léa LAURENT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Léa LAURENT, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 11 avenue de Chantilly à Senlis (60300) ;

Cette habilitation concerne les départements de l'Oise, de Seine-et-Marne, de l'Aisne, du Val d'Oise et de la Somme pour l'activité « équins ».

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

**Article 3**

Madame Léa LAURENT, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4**

Madame Léa LAURENT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 14/08/2019

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
Le Directeur départemental de la protection des populations,

Dr Vre Pierre LECOULS





**LE PRÉFET DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019/015**  
**attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Olivier SALSON**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC , en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Monsieur Olivier SALSON né le 20/01/1983 et domicilié professionnellement 14 rue d'Apremont à Saint-Maximin (60740) ;

Considérant que Monsieur Olivier SALSON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Olivier SALSON, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 14 rue d'Apremont à Saint-Maximin (60740) ;

38

Cette habilitation concerne le département de l'Oise pour l'activité « animaux de compagnie ».

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

**Article 3**

Monsieur Olivier SALSON, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4**

Monsieur Olivier SALSON pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 14/08/2019

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
Le Directeur départemental de la protection des populations,

Dr Vre Pierre LECOULS



38



PRÉFET DE L'OISE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LA CRÉATION D'UN FORAGE POUR L'ABREUVEMENT D'UN CHEPTTEL BOVIN  
COMMUNE DE LALANDELLE

DOSSIER N° 60-2019-00045

Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-58 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à M. Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 portant délégation de signature à Mme Cécile JOUIN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau Police et Politique de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 avril 2019, présenté par EARL SOHIER représenté par Monsieur SOHIER Laurent, enregistré sous le n° 60-2019-00045 et relatif à la création d'un forage pour l'abreuvement d'un cheptel bovin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

EARL SOHIER  
15 RUE PRINCIPALE  
60850 LALANDELLE

concernant :

**La création d'un forage pour l'abreuvement d'un cheptel bovin**

dont la réalisation est prévue dans la commune de Lalandelle, sur la parcelle cadastrée D n°694.

L'ouvrage disposera des caractéristiques suivantes :

Caractéristiques de l'ouvrage	
Profondeur du captage :	60 mètres
Nappe captée :	Craie du turonien
Volume annuel prévu :	3 600 m <sup>3</sup> /an
Débit horaire :	6 m <sup>3</sup> /h
Débit journalier :	10 m <sup>3</sup> /j

L'ouvrage sera équipé d'un compteur volumétrique.

La tête de forage sera munie d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent. La protection de la tête de forage sera complétée par une margelle en ciment d'une superficie de 3 m<sup>2</sup> et de 30 cm de hauteur par rapport au terrain naturel.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Lalandelle où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ANNEXE

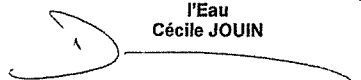
## ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

• Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

À BEAUVAIS, le 26 avril 2019

Pour le Préfet de l'OISE

La responsable du bureau Police et Politique de  
l'Eau  
Cécile JOUIN



### PJ : Arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE L'OISE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LA CRÉATION D'UN FORAGE POUR L'IRRIGATION DE CULTURES MARAÎCHÈRES  
COMMUNE DE SENANTES

DOSSIER N° 60-2019-00048

Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à M. Claude SOULLER, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 portant délégation de signature à Mme Cécile JOUIN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau Police et Politique de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 avril 2019, présenté par l'EARL NEUVILLE, enregistré sous le n° 60-2019-00048 et relatif à la création d'un forage pour l'irrigation de cultures maraîchères ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

EARL NEUVILLE  
42 RUE DES PEUPLIERS  
60650 SENANTES

concernant :

La création d'un forage pour l'irrigation de cultures maraîchères

dont la réalisation est prévue dans la commune de Senantes, sur la parcelle cadastrée OD n°276.

L'ouvrage disposera des caractéristiques suivantes :

Caractéristiques de l'ouvrage	
Profondeur du captage :	40 mètres
Nappe captée :	Calcaires Portlandien
Volume annuel prévu :	3 600 m³/an
Débit horaire :	6 m³/h
Débit journalier :	10 m³/j

L'ouvrage sera équipé d'un compteur volumétrique.

La tête de forage sera munie d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent. La protection de la tête de forage sera complétée par une margelle en ciment d'une superficie de 3 m² et de 30 cm de hauteur par rapport au terrain naturel.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Senantes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

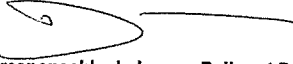
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À BEAUVAIS, le 26 avril 2019

Pour le Préfet de l'OISE

  
La responsable du bureau Police et Politique de  
l'Eau  
Cécile JOUIN

**PJ : Arrêté de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

**ARRÊTE DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



PRÉFET DE L'OISE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LA CRÉATION D'UN FORAGE POUR L'ABREUVEMENT D'UN CHEPTEL BOVIN  
DANS LA COMMUNE DE VERDEREL-LES-SAUQUEUSE

DOSSIER N° 60-2019-00046

Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à M. Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 portant délégation de signature à Mme Cécile JOUIN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau Police et Politique de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 avril 2019, présenté par EARL MANCEL représenté par Monsieur MANCEL MATTHIEU, enregistré sous le n° 60-2019-00046 et relatif à la création d'un forage pour l'abreuvement d'un cheptel bovin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

EARL MANCEL  
20 RUE DES COURTILS  
60112 VERDEREL LES SAUQUEUSE

concernant :

**La création d'un forage pour l'abreuvement d'un cheptel bovin**

dont la réalisation est prévue dans la commune de Verderel-Les-Sauqueuse, sur la parcelle cadastrée ZH n°19.

1

- 45 -

L'ouvrage disposera des caractéristiques suivantes :

Caractéristiques de l'ouvrage	
Profondeur du captage :	60 mètres
Nappe captée :	Craie du turonien
Volume annuel prévu :	3 600 m <sup>3</sup> /an
Débit horaire :	6 m <sup>3</sup> /h
Débit journalier :	10 m <sup>3</sup> /j

L'ouvrage sera équipé d'un compteur volumétrique.

La tête de forage sera munie d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent. La protection de la tête de forage sera complétée par une margelle en ciment d'une superficie de 3 m<sup>2</sup> et de 30 cm de hauteur par rapport au terrain naturel.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Verderel-Les-Sauqueuse où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

2

- 46 -

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

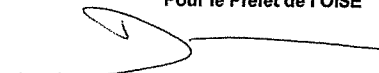
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À BEAUVAIS, le 26 avril 2019

Pour le Préfet de l'OISE

  
La responsable du bureau Police et Politique de  
l'Eau  
Cécile JOUIN

ANNEXE

## ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

### PJ : Arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.





PRÉFET DE L'OISE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
ENTRETIEN ET RESTAURATION D'UN TRONÇON DE L'ARRÉ À AIRION  
COMMUNE DE AIRION

DOSSIER N° 60-2019-00026

Le préfet de l'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Seine-Normandie en vigueur ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOULLER, Ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

VU l'arrêté du 8 mars 2019 donnant délégation de signature à Thomas VILLIER, ingénieur des Travaux Publics de l'État, responsable de la cellule Police de l'Eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 Mai 2019, présenté par Lycée Agricole de l'Oise à Airion, représenté par son proviseur M. Philippe COMMUN, enregistré sous le n° 60-2019-00026 et relatif à l'entretien et la restauration d'un tronçon de l'Arré à Airion ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

LYCÉE AGRICOLE DE L'OISE  
6 rue de Dessus de l'Étang  
60600 AIRION

concernant :

**L'entretien et la restauration d'un tronçon de l'Arré à Airion**

dont la réalisation est prévue dans la commune d'AIRION

1

*ug*

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'AIRION

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

2

*so*

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.



PRÉFET DE L'OISE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LA CREATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION  
COMMUNE DE HAUTE-EPINE

DOSSIER N° 60-2019-00024

Le préfet de l'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

A BEAUVAIS, le 03 mai 2019

Pour le Préfet de l'OISE et par subdélégation

Le responsable de la cellule Police de l'Eau

Thomas VILLIER

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Claude SOUILLER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 donnant délégation de signature à M. Thomas VILLIER, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de la cellule Police de l'Eau de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, en vigueur ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 mai 2019, présenté par l'EARL ANTHIERENS représentée par Monsieur Anthierens, enregistré sous le n° 60-2019-00024 et relatif à la création d'un forage d'irrigation ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

EARL ANTHIERENS  
6 rue du petit bout  
60690 HAUTE EPINE

concernant :

LA CREATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION

dont la réalisation est prévue dans la commune de HAUTE-EPINE.

Parcelle cadastrée	OC 542
X (en Lambert 93)	49 580982
Y (en Lambert 93)	2 015528

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Z (en mètre)	183
Profondeur du captage	60 m
Nappe captée	Craie picarde
Volume annuel prévu	3600 m <sup>3</sup> /an
Débit d'exploitation prévu	6 m <sup>3</sup> /h

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de HAUTE-EPINE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de Haute-Epine, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.


Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BEAUVAIS, le 17 mai 2019

Pour le Préfet de l'OISE

Le responsable de la cellule Police de l'Eau



Thomas VILLIER

PJ : arrêté de prescriptions générales  
• Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



PRÉFET de l'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF  
PORTANT AGRÈMENT DE L'EARL ANTOINE DE BRUYNE ET PÈRE A SAINT REMY  
EN L'EAU RÉALISANT LES VIDANGES ET PRENANT EN CHARGE LE TRANSPORT  
ET L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES EXTRAITES DES INSTALLATIONS  
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

**Vu** le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet de l'Oise ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

**Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 13 août 2018 concernant le transport par route de déchets non dangereux ;

**Vu** l'arrêté de délégation du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Claude SOULLER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**Vu** la nouvelle demande d'agrément reçue le 10 mai 2019 présentée par l'EARL Antoine De Bruyne et père résidant 38 bis rue de la mairie à Saint Remy en l'Eau ;

**Considérant** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

**Considérant** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

**Considérant** que le demandeur dispose des autorisations administratives en vue d'un épandage agricole des matières de vidange ;

**Considérant** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

**Considérant** que Monsieur De Bruyne a obtenu son agrément de vidangeur le 13/09/2018 en tant qu'exploitation individuelle transformée depuis le 1/04/2019 en tant qu'exploitation agricole à responsabilité limitée sous la dénomination Antoine De Bruyne et père ;

**Considérant** qu'il y a donc lieu de modifier le bénéficiaire de l'arrêté d'agrément dans l'article 2, délivré à monsieur De Bruyne ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE L'AGRÈMENT**

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

**ARTICLE 2 : AGREMENT**

L'EARL Antoine DE BRUYNE et père est agréé pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2018-0001 pour une quantité maximale annuelle de 780 m<sup>3</sup>.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est l'épandage des matières de vidange.

**ARTICLE 3 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ**

Une copie du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

#### **ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'AGRÉMENT**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ACTIVITÉ**

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet (service de la police de l'eau).

#### **ARTICLE 6 : SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'AGRÉMENT**

L'agrément est accordé à titre précaire et révoquant sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré, dans les cas suivants :

1. En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
2. En cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
3. En cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de cet arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

#### **ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Oise.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint Remy en l'Eau, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois à l'adresse suivante :

[www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Leau-et-les-milieux-aquatiques/Reglementation-et-procedures/Decisions-administratives](http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Leau-et-les-milieux-aquatiques/Reglementation-et-procedures/Decisions-administratives)

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

#### **ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

I- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, aux seules fins de contester l'insuffisance ou inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir.

#### **ARTICLE 11 : CONTRÔLE PAR L'ADMINISTRATION**

Le Préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

## ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, le maire de la commune de Saint Remy en l'Eau, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé de Picardie, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Oise de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint Remy en l'Eau.

À BEAUVAIS, le 28 MAI 2019

Le directeur départemental des Territoires

Claude SOUILLER



PRÉFET DE L'OISE

### **Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'emplacement des éoliennes E2 et E3 et les caractéristiques des aérogénérateurs et du poste de livraison pour le parc éolien de la S.A.S PARC EOLIEN DE PUCHOT à Dargies et Sommereux**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment les titres I des livres V, parties législatives et réglementaires, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
  - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
  - Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017 autorisant la S.A.S PARC EOLIEN DE PUCHOT à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant trois aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de Dargies et de Sommereux ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 modifiant l'emplacement des éoliennes E2 et E3 et les caractéristiques des aérogénérateurs de la S.A.S PARC EOLIEN DE PUCHOT à Dargies et Sommereux ;
  - Vu la demande présentée le 24 janvier 2019 par la SAS PARC EOLIEN DE PUCHOT dont le siège social est situé Immeuble Le Cambridge - 10, boulevard Emile Gabory à Nantes (44 200) en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le modèle de machine envisagé, de modifier à la marge l'emplacement de 2 éoliennes et de changer le modèle du poste de livraison autorisés par les arrêtés préfectoraux susvisés ;
  - Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;
  - Vu l'avis de la délégation de l'aviation civile de Picardie du 26 février 2019 ;
  - Vu l'avis de la direction de la circulation aérienne militaire du 7 mars 2019 ;
  - Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 9 mai 2019 ;
- Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant que la modification sollicitée pour les éoliennes concerne l'élargissement du diamètre du rotor et une augmentation de la hauteur totale en bout de pale ;

-59-

Considérant que la modification sollicitée concerne également le modèle du poste de livraison, avec de nouvelles dimensions ;

Considérant que ces modifications sont motivées par la volonté d'optimiser la production énergétique du parc (gain énergétique estimé à 20 % par rapport à la configuration initiale) sans occasionner d'impact notable supplémentaire ;

Considérant que l'exploitant a démontré dans sa demande du 24 janvier 2019 que les modifications apportées au parc éolien ne sont pas de nature à modifier les conclusions de l'évaluation environnementale présente dans le dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que les impacts de la modification sont acceptables et que par conséquent la modification peut être considérée comme non substantielle ;

Considérant que la direction générale de l'aviation civile a émis un avis favorable le 26 février 2019 à la demande de modification du parc éolien ;

Considérant que la direction de la sécurité aéronautique d'État (Direction de la circulation aérienne militaire) a émis un avis favorable le 25 mars 2019 à la demande de modification du parc éolien ;

Considérant que la modification sollicitée peut être accordée et qu'il convient de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2017 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ce projet d'arrêté peut ne pas être soumis à l'avis des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) car le dossier initial a recueilli des avis favorables des communes, des services de l'État et du commissaire enquêteur et que les modifications sollicitées sont considérées comme non substantielles ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Dispositions applicables à l'exploitant bénéficiaire de l'autorisation

La S.A.S PARC EOLIEN DE PUCHOT dont le siège social est situé 10, boulevard Emile Gabory à Nantes (44 200) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien dénommé PARC EOLIEN DE PUCHOT situé sur le territoire des communes de Dargies et de Sommereux.

#### ARTICLE 2 : Modification des coordonnées des aérogénérateurs et du poste de livraison

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2018 susvisé est ainsi modifié :

Equipement	Commune	Lieu dit	Références cadastrales	Lambert RGF 93		WGS 84	
				X	Y	Coordonnées Est	Coordonnées Nord
Eolienne E1	Dargies	Crampion	ZN 108	624608	6954637	1°57'21"	49°41'11"
Eolienne E2	Dargies	Les Puchots	ZN 40	624673	6954351	1°57'24"	49°41'02"
Eolienne E3	Sommereux	Les Puchots	ZD 31	624790	6954101	1°57'30"	49°40'53"
Poste de livraison	Dargies	Crampion	ZN 105	624541	6954660		

#### ARTICLE 3 : Modification de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2018 susvisé est ainsi modifié :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 3	A
		Eolienne E1 Hauteur totale en bout de pale : 129,83 ou 130 m Diamètre de rotor : 103 ou 110 m Hauteur du moyeu : 75 ou 78,33 m Puissance unitaire : 2,35 MW	
		Eolienne E2 : Hauteur totale en bout de pale : 124,33 ou 125 m Diamètre de rotor : 92 ou 100 m Hauteur du moyeu : 75 ou 78,33 m Puissance unitaire : 2,35 MW	
		Eolienne E3 : Hauteur totale en bout de pale : 124,33 ou 125 m Diamètre de rotor : 92 ou 100 m Hauteur du moyeu : 75 ou 78,33 m Puissance unitaire : 2,35 MW	
		Puissance totale installée : 14,1 MW	

A : installation soumise à

#### ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déferée au Tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 5 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies de Dargies et de Sommereux pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Dargies et Sommereux font connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

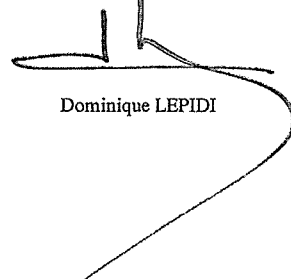
L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :  
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires de Dargies et Sommereux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspectrice de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires

S.A.S. PARC EOLIEN DE PUCHOT  
10, boulevard Emile Gabory  
Immeuble le Cambridge  
44200 NANTES

Messieurs les maires de Dargies et Sommereux

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'inspectrice de l'environnement  
S/c de Monsieur le chef de l'Unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des Territoires/SAUE



**Arrêté complémentaire relatif aux modifications de  
conditionnement et de stockage du latex poudre de l'usine  
que la société SYNTHOMER France SAS exploite  
sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;  
Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;  
Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;  
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;  
Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;  
Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 autorisant la société SYNTHOMER France SAS à produire du latex pour une capacité totale de 240 000 t/an de latex sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt ;  
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 2010 modifiant les prescriptions réglementant le fonctionnement du site ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 modifiant les prescriptions réglementant le fonctionnement du site, suite à l'arrêt des installations de dépotage et de stockage de butadiène ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 autorisant l'exploitation d'un poste de déchargement par barge,  
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2012 modifiant les prescriptions réglementant le fonctionnement du site et imposant à la société SYNTHOMER France SAS la mise à jour de son étude de dangers pour le 31 décembre 2013 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2013 concernant la nouvelle activité de négoce de résines et durcisseurs pour moules et noyaux de fonderie et modifiant certaines prescriptions réglementant le fonctionnement du site ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 fixant le montant de référence des garanties financières ;  
Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers du 31 mai 2017 remise au préfet de l'Oise ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018 délivré à la société SYNTHOMER France SAS à Ribécourt-Dreslincourt visant à donner acte de la mise à jour de son étude de dangers 2017 ;  
Vu le porter à connaissance relatif à l'implantation d'une nouvelle ligne de conditionnement et à la modification du stockage du latex poudre de l'établissement SYNTHOMER France SAS à Ribécourt-Dreslincourt du 12 février 2019, transmis au préfet de l'Oise le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;  
Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 avril 2019 ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 25 avril 2019 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par mail le 13 mai 2019 ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire par mail du 15 mai 2019 ;

Considérant que la société SYNTHOMER France SAS est actuellement exploitante sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt d'un site englobant des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation seuil haut ;

Considérant que les installations exploitées par la société SYNTHOMER France SAS sur le site de Ribécourt-Dreslincourt sont régulièrement autorisées / déclarées et connues du préfet ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter par arrêté préfectoral complémentaire de nouvelles mesures de maîtrise des risques ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – OBJET**

La société SYNTHOMER France SAS, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 704, Rue Pierre et Marie Curie 60170 Ribécourt-Dreslincourt est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire et de ses annexes pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

**ARTICLE 3 – PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Ribécourt-Dreslincourt et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Ribécourt-Dreslincourt pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Ribécourt-Dreslincourt fait connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)) au recueil des actes administratifs ([www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA)) pendant une durée minimale de quatre mois.

**ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ribécourt-Dreslincourt, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 17 JUIN 2019  
Pour le préfet,  
et par délégation  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

#### Destinataires

Société SYNTHOMER France SAS

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

## ANNEXE

### NON COMMUNICABLE AU PUBLIC MAIS CONSULTABLE SOUS CONDITIONS

CONSULTABLE A LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE, SERVICE DE L'EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET, BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, 2 BOULEVARD AMYOT D'INVILLE A BEAUVAIS, AUX HEURES D'OUVERTURE DU SERVICE ;

-of

-of

**Arrêté autorisant la reprise par l'EARL DOCHY-THOMA de l'établissement d'élevage bovin exploité par EARL FONTAINE sur la commune de Berlancourt**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la demande présentée le 20 décembre 2018 par l'EARL DOCHY-THOMA en vue la reprise de l'activité d'élevage bovin exercée par EARL FONTAINE sur la commune de Berlancourt ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu l'avis du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt de la direction départementale des Territoires du 28 janvier 2019 ;

Vu le rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 30 octobre 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 mars 2019 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 29 avril 2019 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-12 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

**A R R E T E**

**Article 1 :** Sous réserve des droits des tiers, est délivré le présent arrêté relatif à la régularisation de la situation administrative de l'EARL DOCHY-THOMA à Berlancourt.

**Article 2 :** Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement s'appliquent à l'établissement de l'EARL DOCHY-THOMA.

L'établissement relève de la Rubrique 2101-1c relative aux établissements d'élevage, vente, transit, etc. de bovins à l'engraissement lorsque le nombre d'animaux en présence simultanée est compris entre 50 et 400 animaux.

La capacité maximale de l'élevage est de :

- 60 bovins à l'engraissement ;
- 40 vaches allaitantes ;

**Article 3 :** Font l'objet de la présente dérogation :

- l'aire paillée bovins n°1 située à 14 m, 38 m, 40, 41 m et 48 m de 5 habitations occupées par des tiers et à 43 m la zone U du PLU ;
- l'aire paillée bovins n°2 située à 8 m, 35 m, 40 m et 41 m de 4 habitations occupées par des tiers et à 36 m de la zone U du PLU ;
- le silo situé à 22 m, 24 m, 25 m, 48 m, 55 m, 56 m, 70 m, 71 m, 72 m, 76 m et 81 m de 11 habitations occupées par des tiers et à 20 m de la zone U du PLU.

**Article 4 :** Les mesures compensatoires :

- les litières ne sont pas curées les samedis, dimanches et jours fériés ;
- pas d'épandage les samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 5 :** L'épandage sera pratiqué à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan d'épandage joint à la déclaration.

Le plan d'épandage représente une superficie de 140,63 ha pour les fumiers.

**Article 6 :** Les dépôts en champs devront respecter les prescriptions ci après :

Lors de la construction du dépôt sur la parcelle d'épandage, le fumier compact paillé doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche.

Ces dépôts sont interdits :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviométrie ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente.

Ces dépôts sont interdits dans les zones inondables y compris par la remontée de la nappe phréatique, dans les zones d'infiltration préférentielles. En cas de dépôt sur sol filtrant, il est nécessaire de le réaliser sur un lit végétal à fort pouvoir absorbant.

Les zones de dépôt doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier et leur emplacement doit être modifié chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de trois ans.

**Article 7 :** Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles.

**Article 8 :** L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

**Article 9 :** En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**Article 10 :** Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Berlandcourt pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Berlandcourt fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)) au recueil des actes administratifs ([www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA)) pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 11 :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Berlandcourt, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur départemental de la Protection des Populations de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 17 JUIN 2019

Pour le préfet,  
et par délégation  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

#### Destinataires

Société EARL DOCHY-THOMA

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Berlandcourt

Monsieur le Directeur départemental de la Protection des Populations de l'Oise

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

(s/c Monsieur le Directeur départemental de la Protection des Populations de l'Oise)

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

- FL



### Arrêté autorisant l'extension et la régularisation administrative de l'établissement d'élevage bovin que l'EARL GREGOIRE exploite sur la commune de Quesmy

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à 511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la demande présentée le 21 février 2019 par l'EARL GREGOIRE en vue de l'extension et la régularisation de la situation administrative de son établissement d'élevage bovin qu'il exploite sur la commune de Quesmy ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu l'avis du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt de la direction départementale des Territoires du 28 janvier 2019 ;

Vu le rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 7 mars 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 mars 2019 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 29 avril 2019 ;

Vu l'absence de réponse d'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L512-12 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

**ARRETE**

**Article 1 :** Sous réserve des droits des tiers, est délivré le présent arrêté relatif à l'extension et la régularisation de la situation administrative de l'EARL GREGOIRE à Quesmy.

**Article 2 :** Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement s'appliquent à l'établissement de l'EARL GREGOIRE ;

- FL

L'établissement relève des rubriques :

- n° 2101-3 relative aux établissements d'élevage, vente, transit, etc. de vaches allaitantes, à partir de 100 vaches ;
- N° 2101-1c relative aux établissements d'élevage, vente, transit, etc. de bovins à l'engraissement, de 50 à 400 animaux.

La capacité maximale de l'élevage est de :

- 107 vaches allaitantes
- 112 bovins à l'engraissement
- 57 génisses
- 40 veaux
- 5 taureaux
- 45 porcs charcutiers
- 1300 volailles
- 40 lapines

**Article 3 :** Font l'objet de la présente dérogation :

Site 1 :

- le nouveau bâtiment matériel B8 situé à 48 m et 63 m de 2 habitations occupées par des tiers ;
- le bâtiment matériel existant et aire paillée volaille B4 situé à 38 m, 52 m et 96 m de 3 habitations occupées par des tiers ;
- la stabulation paillée volaille B1 située à 7 m et 18 m de 2 habitations occupées par des tiers ;
- la stabulation paillée volaille B2 située à 27 m d'une habitation occupée par des tiers ;
- la stabulation paillée volaille B3 située à 33 m et 48 m de 2 habitations occupées par des tiers ;
- la stabulation paillée volaille B5 située à 43 m d'une habitation occupée par des tiers ;
- la stabulation paillée des canards B7 située à 43 m d'une habitation occupée par des tiers.

Site 2 :

- le stockage matériel et aliments B1 situé à 5 m, 26 m, 34 m, 39 m, 44 m, 48 m, 50 m, 55 m, 58 m, 62 m, 80 m, 85 m, 92 m et 94 m de 14 habitations occupées par des tiers ;
- la stabulation paillée des porcs B2 située à 22 m et 32 m de 2 habitations occupées par des tiers ;
- la stabulation paillée volaille B3 située à 27 m, 30 m, 40 m et 43 (2) m de 5 habitations occupées par des tiers ;
- la stabulation des bovins B4 située à 30 m, 32 m et 44 (3) m de 5 habitations occupées par des tiers ;
- la stabulation des volailles B5 située à 36 m et 49 m de 2 habitations occupées par des tiers ;
- le stockage foin et aire paillée bovin B6 situés à 39 m d'une habitation occupée par des tiers ;
- le bâtiment matériel B8 situé à 26 (2) m, 33 m, 34 m, 38 m, 56 m, 73 m, 76 m et 96 m de 9 habitations occupées par des tiers.

**Article 4 :** Les mesures compensatoires :

- les litières ne sont pas curées les samedis, dimanches et jours fériés ;
- pas d'épandage les samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 5 :** L'épandage sera pratiqué à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan d'épandage joint à la déclaration.

Le plan d'épandage représente une superficie de 114,25 ha pour les fumiers et 91,60 ha pour les lisiers et purins.

**Article 6 :** Les dépôts en champs devront respecter les prescriptions ci après:

Lors de la construction du dépôt sur la parcelle d'épandage, le fumier compact paillé doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche.

Ces dépôts sont interdits :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente.

Ces dépôts sont interdits dans les zones inondables y compris par la remontée de la nappe phréatique, dans les zones d'infiltration préférentielles. En cas de dépôt sur sol filtrant, il est nécessaire de le réaliser sur un lit végétal à fort pouvoir absorbant.

Les zones de dépôt doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier et leur emplacement doit être modifié chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de trois ans.

**Article 7 :** Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles.

**Article 8 :** L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

**Article 9 :** En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**Article 10 :** Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Quesmy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Quesmy fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)) au recueil des actes administratifs ([www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA)) pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 11 :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- B

- J

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Quesmy, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur départemental de la Protection des Populations de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Beauvais, le 17 JUI 2019

Pour le préfet,  
et par délégation  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

PRÉFET DE L'OISE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LA CRÉATION DE FORAGES DE RECONNAISSANCE POUR L'IRRIGATION DE  
CULTURES MARAÎCHÈRES  
COMMUNES DE BAILLEUL-LE-SOC ET EPINEUSE

DOSSIER N° 60-2019-00080

Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas Villier, ingénieur des Travaux Publics de l'État, responsable de la Cellule Police de l'Eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 juin 2019, présenté par l'EARL FERME DU METZ représentée par Monsieur LUCAS Jean-Baptiste, enregistré sous le n° 60-2019-00080 et relatif à la création de forages de reconnaissance pour l'irrigation de cultures maraîchères ;

Considérant que les deux forages de reconnaissance de la présente demande sont localisés sur le territoire du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Brèche ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

EARL FERME DU METZ  
26 rue du Chat  
60190 BAILLEUL LE SOC

concernant :

Destinataires

Société EARL GREGOIRE

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Quesmy

Monsieur le Directeur départemental de la Protection des Populations de l'Oise

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

(s/c Monsieur le Directeur départemental de la Protection des Populations de l'Oise)

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

-45-

-46-

**La création de forages de reconnaissance pour l'irrigation de cultures maraichères**

dont la réalisation est prévue dans la commune de BAILLEUL-LE-SOC et EPINEUSE

Pour les caractéristiques suivantes:

Profondeur des forages d'essai : 85 m

Références cadastrales : section ZD parcelle n°22 (BAILLEUL-LE-SOC) et/ou section AC parcelle n°53 (EPINEUSE)

Nappe sollicitée : la nappe de la craie

Débit projeté : 80 m³/h Volume projeté : 112500 m³/an

coordonnées (Lambert II étendu) : X : 0616 495 m ; Y : 2490 547 m ; Z : +117 m NGF

X : 0616 620 m ; Y : 2489 952 m ; Z : +107 m NGF

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de BAILLEUL-LE-SOC et EPINEUSE.

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de BAILLEUL-LE-SOC et EPINEUSE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BEAUVAIS, le 18 juin 2019

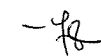
Pour le Préfet de l'OISE



Le responsable de la cellule Police de l'Eau  
Thomas VILLIER

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté portant enregistrement des installations que la société TOTAL MARKETING FRANCE exploite sur l'Aire de Ressons Est - Autoroute A1, à Ressons-sur-Matz**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu le Décret n°2016-630 du 19 mai 2016, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, supprime le régime de l'autorisation et étend le régime de l'enregistrement de la rubrique n°1435 relative aux stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) de 15 avril 2010 relatif aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 11 décembre 2018 par la société TOTAL MARKETING FRANCE dont le siège social est à La SPAZIO 562 avenue du Parc de l'Île 92000 Nanterre pour l'enregistrement d'une station service sur le territoire de la commune de Ressons-sur-Matz ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1981 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 11 février 2019 et le 11 mars 2019 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 11 février 2019 et le 12 mars 2019 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de Ressons-sur-Matz sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 12 avril 2019 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

Considérant que les activités projetées sur le site sont sans incidence sur les sites du réseau Natura 2000



situés à proximité de la station-service ;

Considérant qu'un arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 donne acte à la société SANEF de son étude de danger relative à son aire autoroutière de stationnement de Ressons-Est sur le territoire de la commune de Ressons-sur-Matz et qu'un porter-à-connaissance des risques technologiques précise les préconisations d'urbanisme ;

Considérant que les activités projetées sur le site sont compatibles avec le donner acte de l'étude de dangers déposée par la SANEF et notamment avec les dispositions en matière d'urbanisation future édictées dans le porter-à-connaissance associé ;

Considérant que les éléments précités ne justifient pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALISÉES, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société TOTAL MARKETING FRANCE représentée par M. Eric Périchon – Chef Service Construction dont le siège social est situé à La SPAZIO 562 avenue du Parc de l'Île 92000 Nanterre, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 décembre 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Ressons-sur-Matz, à l'adresse Aire de Ressons Est - Autoroute A1, lieu-dit « Relais de Ressons Est », 60490 Ressons-sur-Matz (parcelle 000 ZH 32 - réseau autoroutier).

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1435-1	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup>	Essences : 2 827 m <sup>3</sup>	Total : 20 812 m <sup>3</sup>

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

##### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dits
RESSONS SUR MATZ	000 ZH 32 - réseau autoroutier	« Relais de Ressons Est »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

##### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 décembre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

#### CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIVE (NOUVEAU SITE)

##### ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Implantation sur un site nouveau: après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

#### CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

##### ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1981 qui sont abrogées.

##### ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) de 15 avril 2010 relatif aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 2.3. PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de Ressons-sur-Matz, pendant une durée minimum d'un mois

Le maire de Ressons-sur-Matz atteste par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

### ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ressons-sur-Matz, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 JUIN 2019

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI

### Destinataires

Société TOTAL MARKETING FRANCE

M. le Sous-Préfet de Compiègne

M. le Maire de Ressons-sur-Matz

M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
AU TITRE DES ARTICLES L 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT

LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX SOUTERRAINES DU CAPTAGE D'EAU POTABLE F7  
(N°01273X0225)  
SUR LA COMMUNE DE BURY

DOSSIER N° 60-2018-00077

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants ;
  - Vu le code civil et notamment son article 640 ;
  - Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;
  - Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;
  - Vu le dossier de demande d'autorisation déposé complet et régulier le 27 août 2018 au titre de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, présenté par le SIVOM ABBM, enregistré sous le n° 60-2018-00077 et relatif à l'exploitation du captage d'eau potable F7 sur la commune de Bury ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 d'ouverture d'enquête publique conjointe au titre de la procédure de déclaration publique pour la dérivation des eaux et l'installation des périmètres de protection et au titre de la demande d'autorisation de prélèvement des eaux souterraines ;
  - Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 janvier 2019 au 15 février 2019 inclus ;
  - Vu la dispense d'étude d'impact de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France, par décision n° 2017-1565 du 6 mars 2017 ;
  - Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé, en date du 15 octobre 2018 ;
  - Vu les conclusions du rapport du commissaire enquêteur remis le 12 mars 2019 ;
  - Vu le rapport rédigé par la cellule police de l'eau de la direction départementale des Territoires le 15 mars 2019 ;
  - Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 25 avril 2019 ;
  - Vu l'avis réputé favorable du SIVOM ABBM sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;
- Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

-85-

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Le SIVOM ABBM possède initialement 3 captages d'alimentation en eau potable.  
Les ouvrages du syndicat présentent les caractéristiques suivantes :

- > F1 n° 01036x0005 – 19,3m de profondeur – utilisé mais va être abandonné
- > F2 n° 01036x0123 – 16,5m de profondeur – utilisé
- > F3 n° 01036x0138 – 16,1m de profondeur – non utilisé hors service

Les ouvrages du syndicat sont implantés dans les sables et subissent des ensablements. Le captage F3 a donc été mis hors service du fait de présences de sables trop importantes. Le captage F1 devra également être abandonné pour les mêmes problèmes.

Le syndicat a dû rechercher rapidement une nouvelle ressource en eau qui permettrait de répondre aux besoins des communes d'Angy, de Balagny sur Thérain, de Bury et de Mouy.

Suite à une étude hydrogéologique poussée, le site de Saint-Claude a été jugé favorable à l'exploitation. Le nouveau captage du syndicat, nommé F7 (n°01273x0225), a donc été créé à 96m de profondeur.

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L181-2 du code de l'environnement, d'autorisation. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrages souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  > supérieur ou égal à 200 000 m3/an...Autorisation  > supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an.....Déclaration	Autorisation pour 600 000 m3/an 3 000 m3/jour (basé sur 20h de fonctionnement)	Du 7/8/2006

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 - Caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage est situé sur une parcelle référencée G594 d'environ 80 X 25m située à Bury dans le hameau de Saint-Claude, entourée d'une clôture de 2m de hauteur et munie d'un portail en acier fermé à clef. Une alarme anti-intrusion est également présente. La tête du forage est équipée d'un regard en béton armé et d'un capot. Le périmètre de protection immédiat du captage appartient au syndicat. Un périmètre de protection rapproché a aussi été défini. La nappe exploitée par le captage est la nappe des sables de Bracheux en relation directe avec la nappe de la craie. Le recouvrement important par des argiles rend la nappe captive mais surtout bien protégée des pollutions de surface.

-86-

Les communes de Angy, Balagny sur Thérain, Bury et Mouy sont desservies par le réseau. La population concernée est donc estimée à 12 240 habitants arrondie à 12 250.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 3 - Prescriptions spécifiques

#### Surveillance et entretien des aménagements en phase de fonctionnement

Les périmètres de protection ont pour objet d'interdire ou de réglementer les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation du sol susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Les prescriptions fournies par l'hydrogéologue agréé permettent de limiter tout impact sur le captage dans les zones de périmètre de protection.

L'ouvrage n'est pas de nature à impacter les eaux souterraines du point de vue quantitatif et qualitatif. Un suivi régulier sera effectué en termes de piézométrie et de qualité. Des prélèvements seront effectués par le délégataire. Les données seront transmises à l'ARS.

Afin de garantir en permanence une eau de bonne qualité, il existe sur les captages une surveillance effectuée par l'Agence Régionale de la Santé, sur les paramètres suivants :

- la qualité organoleptique,
- la qualité physico-chimique due à la structure naturelle des eaux,
- les substances indésirables,
- les substances toxiques,
- la qualité microbiologique.

L'eau est de bonne qualité bactériologique et de type bicarbonaté calcique.

Le captage est correctement protégé par des grillages, cadenas et alarme anti-intrusion. Aucune mesure complémentaire n'est préconisée.

Toute anomalie constatée devra être signalée à la DDT, cellule police de l'eau ainsi qu'à l'ARS.

### ARTICLE 4 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'ouvrage est équipé d'un compteur permettant de mesurer en continu les débits pompés. Les informations sont envoyées par liaison radio au délégataire. Par protection un doublage GSM est mis en place.

La télégestion inclut également le suivi des éléments suivants :

- niveau d'eau dans le réservoir,
- niveau d'eau dans le forage,
- dosage de chlore,
- mesure du débitmètre d'eau pompée,
- niveau d'eau dans le piézomètre amont et dans le piézomètre aval,
- présence sur site par capteur anti-intrusion (clôture, portail, porte du local, capot du forage),
- température dans le forage,
- température de l'eau,
- marche/défaut de tous les équipements.

### ARTICLE 5 - Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

## TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

### ARTICLE 7 - Prise d'effet et durée

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée permanente à compter de la date de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation unique, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### ARTICLE 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 10 - Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

### ARTICLE 11 - Autres réglementations

La présente autorisation environnementale ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### ARTICLE 12 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise pour information en mairies de Angy, Balagny sur Thérain, Bury et Mouy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois à l'adresse suivante : [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)



### ARTICLE 13 - Voies et délais de recours

I- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, aux seules fins de contester l'insuffisance ou inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### ARTICLE 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, les maires des communes de Angy, Balagny sur Thérain, Bury et Mouy, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le 25 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

PRÉFET DE L'OISE

PRÉFET DE L'AIISNE

### ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

LE PROGRAMME PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU  
DU BASSIN VERSANT DE L'AUTOMNE ET DE SES AFFLUENTS

#### COMMUNES DE L'OISE

AUGER-SAINTE-VINCENT, BETHANCOURT-EN-VALOIS, BETHISY-SAINTE-MARTIN, BETHISY-SAINTE-PIERRE, BONNEUIL-EN-VALOIS, CREPY-EN-VALOIS, DUVY, FEIGNEUX, FRESNOY-LA-RIVIERE, GILOCOURT, GLAIGNES, MORIENVAL, NERY, ORROUY, ROCQUEMONT, RUSSY-BEMONT, SAINT-SAUVEUR, SAINT-VAAST-DE-LONGMONT, SAINTINES, SERY-MAGNEVAL, VAUCIENNES, VAUMOISE, VERBERIE, VEZ.

#### COMMUNES DE L'AIISNE

COYOLLES, HARAMONT, LARGNY-SUR-AUTOMNE, VILLERS-COTTERETS

DOSSIER N° 60-2014-00068

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 février 2015 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant la mise en place du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Automne et de ses affluents ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 mars 2016 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Automne ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant modification du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Automne ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de déclaration d'intérêt général, déposé le 22 mars 2019, présenté par le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne et relatif au plan pluriannuel d'entretien de l'Automne et de ses affluents ;

Vu l'avis favorable du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne en date du 23 mai 2019 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition des Directeurs départementaux des Territoires de l'Oise et de l'Aisne ;

# ARRÊTENT

## Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

### Article 1 : Objet de la Déclaration d'Intérêt Général

Le présent arrêté inter-préfectoral porte sur le renouvellement de la Déclaration d'Intérêt Général délivrée au Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne en date du 19 février 2015.

### Article 2 : Caractéristiques des travaux d'entretien

Les travaux relatifs à ce renouvellement portent sur les actions suivantes :

- Évacuation d'embâcles pouvant entraîner une élévation du niveau d'eau et des débordements dans des secteurs à enjeux (habitations, ouvrages, etc.).
- Abattage d'arbres déstabilisés, affouillés, cassés, en chandelle pouvant constituer un risque pour les biens et les personnes.
- Évacuation de chablis pouvant empêcher l'accès en berge.
- Entretien des berges.
- Faucardage de la végétation aquatique.

Les cours d'eau concernés par les actions précitées sont les suivants :

L'Automne	Le ru Ermitage	Le ru Ruffin
Le ru de Vauciennes	Le ru de Morcourt	Le ru de Saint-Vaast
Le ru des Cotillons	Le ru Vésio	Le ru de Cappy
Le ru de Longpré	Le ru de Gervalle	Le ru de Soupiseau
Le ru Saint-Lucien	Le ru de Visery	La Sainte-Marie
Le ru Moise	Le ru de la Motte	Le ru de Saint-Mard
Le ru Noir	Le ru du Château de la Douye	Le ru du Gouffre de Bouville
Le ru de Russy	Le ru de Puisières	Le ru du Fond de Vaux
Le ru de Feigneux	Le ru de la Douye	Le ru des Taillandiers
Le ru de Bonneuil	Le ru Hirondelle	Le ru de Sainte-Agathe
Le ru de Richebourg	Le ru du Fond de Villers	Le ru de Baybelle
Le ru Voisin	Le ru Saint-Sauveur	Le ru Gorge Roux
Le ru Ville	Le ru Coulant	

L'ensemble de ces cours d'eau ont fait l'objet de travaux d'entretien et/ou de restauration, dans le cadre du Programme Pluriannuel de Restauration et d'entretien de l'Automne et de ses affluents, autorisés par l'arrêté inter-préfectoral du 19 février 2015.

## Titre II : Prescriptions

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les réapprovisionnements en hydrocarbures des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance des cours d'eau afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention. Les zones de stockage des excédents et des matériaux devront être situées hors zone inondable.

L'enlèvement des embâcles de nature végétale devra se faire de manière sélective en fonction des situations. Là où les embâcles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement et/ou lorsqu'ils ne se produisent pas dans des zones urbanisées, ils seront maintenus pour constituer des zones de refuge pour la faune aquatique. Avant toute action d'enlèvement, le maître d'ouvrage devra au préalable déterminer le caractère préjudiciable ou non préjudiciable de l'embâcle.

Les opérations de faucardage de la végétation aquatique devront se faire par massif de plants aux endroits où la section d'écoulement s'est retrouvée réduite et non de manière systématique sur toute la largeur du lit mineur du cours d'eau. L'intervention des opérations de faucardage se fera principalement durant la période estivale (juillet à août).

Lors des opérations de fauche de la strate herbacée, une bande d'un mètre en bordure du cours d'eau devra être maintenue, afin de constituer une zone de refuge pour la faune aquatique. Les produits de fauche seront déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges pour éviter d'être emportés en cas de montée des eaux.

Les produits issus du faucardage seront soit déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains ou soit évacués simultanément à leur enlèvement.

Les déchets enlevés, autres que ceux végétaux seront évacués vers un centre de déchetterie public après avoir fait l'objet d'un tri préalable.

Les produits de débroussaillage, d'élagage, d'abattage ou d'émondage seront déposés le long des cours d'eau, ou évacués au terme d'un délai de deux mois sur proposition du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Automne et sous réserve de l'accord des propriétaires riverains.

### Article 4 : Servitude de passage

Le syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Automne est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres autant que possible en suivant la rive du cours d'eau, tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

L'établissement du programme de travaux devra prendre en compte l'activité liée à l'exploitation agricole des terrains qui sont situés en bordure d'un cours d'eau en termes de période d'intervention et d'accès.

Les propriétaires riverains d'un secteur concerné par le programme d'intervention devront être avertis des opérations d'entretien un mois avant leur exécution par des affichages d'avis dans les mairies des communes concernées.

Les dommages causés aux propriétés et aux exploitants à l'occasion des opérations liées au programme d'entretien feront l'objet d'une indemnisation à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'accord amiable, elle sera réglée par le Tribunal Administratif d'Amiens.

### Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires et de l'Agence Française pour la Biodiversité.

#### Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

Dans les espaces favorables, sous réserve de l'accord du propriétaire riverain, le maître d'ouvrage des opérations d'entretien régulier prendra les mesures nécessaires pour préserver la régénération naturelle de la ripisylve ou à défaut pour réaliser des plantations par des espèces autochtones.

### Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Si dans le cadre des opérations du programme d'entretien, des installations, des ouvrages des travaux ou des activités apparaissent nécessaires, et que par le fait de leurs caractéristiques ils relèvent de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire de la déclaration d'intérêt général de l'opération du programme d'entretien sera dans l'obligation de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation environnementale préalablement au commencement de l'opération, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

#### Article 8 : Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général concernant les travaux de mise en place du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Automne et de ses affluents est renouvelée, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 19 février 2025 et cessera de plein droit à cette date.

#### Article 9 : Caractère de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent arrêté et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par ce présent arrêté, sans y être préalablement autorisé.

#### Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

#### Article 11 : Accès aux zones de travaux

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux zones de travaux autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet des préfectures de l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)) et de l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)), pendant une durée d'au moins 1 an.

#### Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R.214-19 du code de l'environnement ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-Prefet de l'arrondissement de Senlis, le Sous-Prefet de l'arrondissement de Soissons, les maires des communes d'Auger-Saint-Vincent, Béthancourt-en-Valois, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Bonneuil-en-Valois, Coyolles, Crépy-en-Valois, Duvy, Feigneux, Fresnoy-la-Rivière, Gilocourt, Glaignes, Haramont, Largny-sur-Automne, Morierval, Néry, Orrouy, Rocquemont, Russy-Bémont, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont, Saintines, Séry-Magneval, Vauciennes, Vaumoise, Verberie, Vez, Villers-Cotterêts, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne, les groupements de gendarmerie de l'Oise et de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de l'Aisne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

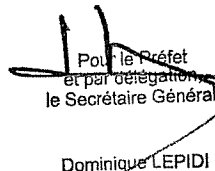
- M. le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- M. le Président de la Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise ;
- M. le Président de l'Agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne ;
- M. le Président de la Communauté de communes du Pays de Valois ;
- M. le Président de la Communauté de communes de Retz-en-Valois ;
- Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Oise ;
- M. le Président du Conseil départemental de l'Aisne ;


Fait à Beauvais, le 26 JUIN 2019

Fait à Laon, le 18 JUIL. 2019

Le Préfet de l'Oise,

Le Préfet de l'Aisne,

  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Dominique LEPIDI

  
Nicolas RASSELIER



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté prorogeant la validité de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société « SNC MSE LA TOMBELLE » pour exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs sur la commune de Guiscard**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.515-44 et R.123-24 et suivants ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 prescrivant l'enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société « SNC MSE LA TOMBELLE » pour exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs sur la commune de Guiscard ;

Vu l'arrêté du préfet de région Picardie du 30 juillet 2014 autorisant la société « SNC MSE LA TOMBELLE » à exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs sur la commune de Guiscard ;

Vu le permis accordé le 30 juillet 2014 à la société « SNC MSE LA TOMBELLE » pour la construction de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de Guiscard ;

Vu le courrier du 3 juin 2019 par lequel la société « SNC MSE LA TOMBELLE » sollicite la prorogation de la validité de l'enquête publique relative à sa demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs sur la commune de Guiscard ;

Considérant les motifs invoqués par la société « SNC MSE LA TOMBELLE » à l'appui de sa demande dans le courrier précité ;

Considérant que l'arrêté du préfet de région Picardie du 30 juillet 2014 a fait l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens enregistré le 2 février 2015 ;

Considérant que l'article R.123-24 prévoit que « lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet. » ;

Considérant que la prorogation de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 12 avril 2013 demandée par la société « SNC MSE LA TOMBELLE », n'entraîne pas de modification substantielle du projet éolien autorisé ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

**ARRÊTE**

**Article 1 : OBJET**

La durée de validité de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société « SNC MSE LA TOMBELLE » pour exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs sur la commune de Guiscard, est prorogée de cinq ans, soit jusqu'au 30 juillet 2024.

**Article 2 : RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée devant la Cour Administrative d'Appel de Douai, 59 rue de la Comédie 59500 Douai ;

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 : PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Guiscard pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Guiscard fait connaître, par procès verbal adressé au préfet, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legeales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

**Article 4 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Guiscard, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Hauts-de-France (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 30 JUL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

**Destinataires**

Société « SNC MSE LA TOMBELLE »

M. le Sous-Préfet de Compiègne

M. le Maire de Guiscard

M. le Directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours





PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté portant consignation des sommes nécessaires à l'exécution des travaux de mise en sécurité de la station OIL France située RN 31 à Jaux**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société OIL France dont le siège social est situé 10/12 Square Adanson - 75005 Paris pour l'établissement qu'elle a exploité RN31 sur le territoire de la commune de Jaux et notamment le récépissé de déclaration en date du 17 décembre 2003 autorisant cette société à exploiter une station-service et le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 5 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 mettant en demeure la société OIL France de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et les prescriptions de son récépissé de déclaration en date du 17 décembre 2003 pour sa station-service située RN 31 à Jaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 portant consignation de sommes à la société OIL France pour sa station-service située RN 31 à Jaux ;

Vu l'estimation technico-économique du 5 septembre 2013 proposée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) établie suite à la visite du site du 24 mai 2013 en compagnie de l'inspection des installations classées ;

Vu la mise en redressement judiciaire de la société Oil France le 18 juillet 2017, et la mise en liquidation judiciaire de la société Oil France le 14 février 2019 ;

Vu l'absence de déclaration de la créance au mandataire judiciaire dans les 2 mois suivant le jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire du 18 juillet 2017 ;

Vu le courrier du 15 mars 2019 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 15 avril 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 17 mai 2019 ;

Vu l'absence de réponse à la transmission susvisée ;

Considérant que lors de la visite du 24 mai 2013, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les cuves enterrées contenant des liquides inflammables n'ont pas été évacuées ou neutralisées par un solide physiquement interne ;

Considérant que les éventuelles manipulations frauduleuses et / ou intempestives par des personnes extérieures au site des cuves de liquides inflammables pourraient provoquer des accidents ou entraîner des pollutions de sols et des eaux souterraines ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant qu'il résulte d'une estimation basée sur un chiffrage de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) du 5 septembre 2013 que le montant répondant des travaux à réaliser pour évacuer et traiter les déchets correspond à cent trente-trois mille euros (133 000 €) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société OIL France, dont le siège social est situé 10/12 Square Adanson - 75005 Paris, représentée par Maître Frédérique Lévy, 102, rue du Faubourg Saint Denis - CS 10023 75470 Paris cedex 10, pour le site qu'elle a exploité RN 31 à Jaux pour un montant de cent trente-trois mille euros (133 000 €) répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 juillet 2010 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de cent trente-trois mille euros (133 000 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France.

**Article 2 :**

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société OIL France au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

**Article 3 :**

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement, la société OIL France perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

**Article 4 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du dernier alinéa du 1<sup>o</sup> du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société OIL France, représentée par Maître Frédérique Lévy, 102, rue du Faubourg Saint Denis - CS 10023 75470 Paris cedex 10 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

-98

-98

**Article 6 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Jaux pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Jaux fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

**Article 7:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Jaux, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 05 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Destinataires

Société OIL France, représentée par Maître Frédérique Lévy

Monsieur le Maire de Jaux

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord

Monsieur le Directeur des ressources humaines et des moyens – Pôle financier de la préfecture de l'Oise

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté portant consignation des sommes nécessaires à l'exécution des travaux de mise en sécurité de la station OIL France située RN32 à Clairoux**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société OIL France dont le siège social est situé 10/12 Square Adanson - 75005 Paris pour l'établissement qu'elle a exploité RN32 sur le territoire de la commune de Clairoux et notamment le récépissé de déclaration en date du 13 juillet 2004 autorisant cette société à exploiter une station-service et le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 5 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2010 mettant en demeure la société OIL France de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et les prescriptions de son récépissé de déclaration en date du 13 juillet 2004 pour sa station-service située RN 32 à Clairoux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2014 portant consignation de sommes à la société OIL France pour sa station-service située RN 32 à Clairoux ;

Vu l'estimation technico-économique du 5 septembre 2013 proposée par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) établie suite à la visite du site du 24 mai 2013 en compagnie de l'inspection des installations classées ;

Vu la mise en redressement judiciaire de la société OIL France le 18 juillet 2017, et la mise en liquidation judiciaire de la société OIL France le 14 février 2019 ;

Vu l'absence de déclaration de la créance au mandataire judiciaire dans les 2 mois suivant le jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire du 18 juillet 2017 ;

Vu le courrier du 15 mars 2019 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 15 avril 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 17 mai 2019 ;

Vu l'absence de réponse à la transmission susvisée ;

Considérant que lors de l'inspection du 9 août 2013 l'inspecteur des installations classées a constaté l'absence d'une clôture efficace afin d'empêcher l'accès libre aux installations de la station service ;

Considérant que lors de la visite du 12 mai 2010 et du 9 août 2013, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les cuves enterrées contenant des liquides inflammables n'ont pas été évacuées ou neutralisées par un solide physiquement interne ;

SS

Considérant que les éventuelles manipulations frauduleuses et / ou intempestives par des personnes extérieures au site des cuves de liquides inflammables pourraient provoquer des accidents ou entraîner des pollutions de sols et des eaux souterraines ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant qu'il résulte d'une estimation basée sur un chiffrage de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) du 5 septembre 2013 que le montant répondant des travaux à réaliser pour évacuer et traiter les déchets correspond à quatre-vingt-huit mille sept cents euros (88 700 €) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société OIL France, dont le siège social est situé 10/12 Square Adanson - 75005 Paris, représentée par Maître Frédérique Lévy, 102, rue du Faubourg Saint Denis - CS 10023 75470 Paris cedex 10, pour le site qu'elle exploite RN 32 à Clairoix pour un montant de quatre-vingt-huit mille sept cents euros (88 700 €) répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juillet 2010 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de quatre-vingt-huit mille sept cents euros (88 700 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France.

### Article 2 :

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société OIL France au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

### Article 3 :

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement, la société OIL France perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

### Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du dernier alinéa du 1<sup>o</sup> du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la société OIL France, représentée par Maître Frédérique Lévy, 102, rue du Faubourg Saint Denis - CS 10023 75470 Paris cedex 10 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

### Article 6 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Clairoix pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Clairoix fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

### Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Clairoix, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 05 Aout 2010

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Destinataires

Société OIL France, représentée par Maître Frédérique Lévy

Monsieur le Maire de Clairoix

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord

Monsieur le Directeur des ressources humaines et des moyens – Pôle financier de la préfecture de l'Oise

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire fixant le montant de référence des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant pour le site exploité par la société EJ PICARDIE sur la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu les articles L. 516-1 et L. 516-2 et R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement ;
Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1992 autorisant la société EJ Picardie à exploiter une installation de fonderie sur le territoire de la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2014 fixant le montant des garanties financières au titre de la rubrique n° 2551 pour le site exploité par la société EJ Picardie sur le territoire de la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers ;
Vu le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, adressé le 27 juin 2019 par la société EJ Picardie ;
Vu le projet d'arrêté porté le 4 juillet 2019 à la connaissance du demandeur ;
Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique du 5 juillet 2019 ;
Vu le rapport et les propositions du 8 juillet 2019 de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation de l'établissement EJ Picardie situé sur la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers, est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

Considérant les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

Considérant que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

- 103

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société EJ Picardie doit constituer des garanties financières portant sur les installations qu'elle exploite dans la ZI des Marivaux sur le territoire de la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2014 relatif aux garanties financières pour le site exploité par la société EJ Picardie sur le territoire de la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers est abrogé.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Pour la société EJ Picardie, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités suivantes de la nomenclature des installations classées :

Table with 2 columns: Rubrique and Libellé de la rubrique. Row 1: 2551, Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. Row 2: 2940, Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.

Article 3 : Montant des garanties financières

Pour le site de la société EJ Picardie, située sur le territoire de la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers, le montant total des garanties financières à constituer est de M = Sc [Me + alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 259 686 euros TTC :

Table with 7 columns: Montant en Euros TTC, Gestion des produits et déchets sur site (Me), Indice d'actualisation des coûts (alpha), Neutralisation des cuves enterrées (Mi), Limitation des accès au site (Mc), Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms), Gardiennage (Mg). Values: 79 837, 1,080, 7 640, 555, 32 268, 104 205.

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP 01 de février 2019 : 110,3 (publié au J.O du 16 mai 2019) ;
du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

- 104

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R. 512 39-3 du même code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### Article 11 : Gestion des produits dangereux et des déchets dangereux ou non dangereux

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des déchets présents sur son site. À chaque instant, la nature et la quantité des déchets liés aux activités visées à l'article 2 du présent arrêté respectent les exigences suivantes :

Type de déchet	Appellation du déchet	Code déchet	Quantité maximale stockée sur site (en tonnes)
Produits dangereux	Divers bétons réfractaires	16.11.04	12
	Flobines de peinture	08.01.19*	21,7
Déchets dangereux	DIS	15.01.10*	12
	Déchets peinture cuve trempé	08.01.19*	16,5
	Déchets boues peinture	08.01.19*	27,6
	Poussières Cubilot	10.09.09*	35
Déchets non dangereux	Crasses de fours et poches	10.09.99	35
	DIB	20.03.03	6
	Désulfuration	10.09.03	35
	Laitiers	10.09.03	104
	Poussières de traitement fonte	10.09.10	21
	Réfractaires	16.11.04	35

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

#### Article 12 : Clôture

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

#### Article 4 : Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP 01.

#### Article 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 (cf. l'article R. 516-2-V du code de l'environnement).

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

#### Article 6 : Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans, ou sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à quinze pour cent (15%) de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations en appliquant au montant de référence pour la période considérée la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

#### Article 7 : Révision du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### Article 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la mise en œuvre des procédures prévues à l'article L.171-8 du même code.

#### Article 9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

- la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement (seulement si une garantie additionnelle est prise en même temps).

#### Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

- 105

- 106

### Article 13 : Notification et publicité de l'arrêté

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Crépin-Ibouwillers pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Crépin-Ibouwillers fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :  
<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>.

### Article 14 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens cedex 01, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Saint-Crépin-Ibouwillers, le directeur départemental des Territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

### Destinataires

- Société EJ Picardie
- M. le maire de la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France (DREAL)
- M. le directeur départemental des Territoires de l'Oise
- M. le chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL

Fait à Beauvais, le 06 AOUT 2019  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

*lof*

*lof*



Direction départementale  
des territoires  
Service Économie Agricole

## ARRÊTÉ

Constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2019

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 411-11, R 411-9-1, R 411-9-2 et R 411-9-3,
- VU** la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995, relative au prix des fermages,
- VU** la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
- VU** la loi 2008-776 du 4 août 2008 sur la modernisation de l'économie, complétant la loi 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat,
- VU** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, notamment les articles 61 et 62,
- VU** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 fixant les valeurs locatives pour les terres, herbages et bâtiments d'exploitation,
- VU** le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise,
- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture, et de l'alimentation en date du 12 juillet 2019 constatant pour 2019 l'indice national des fermages, ainsi que sa variation par rapport à 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de l'Oise et l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Oise à Mme Agnès COCHU,
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

Direction Départementale des Territoires de l'Oise – Service Économie Agricole  
1 rue Victor Hugo – BP 20317 – 60 021 Beauvais Cedex

1 sur 6

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'indice des fermages est constaté pour l'année 2019 à la valeur 104,76 par rapport à la valeur 100 pour l'année 2009. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2020.

### ARTICLE 2

La variation de l'indice 2019 par rapport à l'année 2018 et de 1,66 %.

### ARTICLE 3

Les valeurs des maxima et minima de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2018 sont ainsi modifiées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2020.

Les valeurs des maxima et des minima des fermages fixées jusqu'à la prochaine constatation de l'indice des fermages sont ainsi définies :

- 1 - Terres nues et herbages de l'ensemble du département de l'Oise : voir *annexe 1*
- 2 - Bâtiments d'exploitation : voir *annexe 2 et 2 bis*.

Le montant du fermage des bâtiments d'exploitation, en bon état d'entretien conformément aux dispositions de l'article 1720 du code civil, est calculé à partir de la surface intérieure des bâtiments, exprimée en m<sup>2</sup> multipliée par le prix au m<sup>2</sup> selon la (les) catégorie(s) auxquelles ils appartiennent et telles que précisées en annexe 2 et 2 bis du présent arrêté. Son mode de calcul doit figurer dans le bail.

Les bâtiments déclarés non utilisables d'un commun accord entre les parties, ne seront pas pris en compte dans l'évaluation des surfaces mais dès lors le bailleur aura la possibilité de les détruire.

#### 3 - Cultures maraîchères :

- De plein champ

Les valeurs des maxima et minima sont les mêmes que pour les terres nues et herbages.

- Ordinaires

De 149,77 € à 224,67 € suivant la qualité des terres, la proximité des marchés et l'approvisionnement en eau du terrain, avec un maximum de 274,61 € à 324,51 € pour un terrain clos avec postes d'eau permettant un arrosage complet.

- Spécialisées

La base de 249,63 € sera appliquée aux cultures spécialisées (châssis, forceries, etc.) multipliée par un coefficient qui ne pourra être supérieur à 2,5 suivant la qualité de l'installation, le logement de l'exploitant étant compris.

#### 4 - Cressonnières

À l'hectare de fosses aménagées : 1 299,31 €/ha à 2 815,22 €/ha selon les catégories suivantes :

- Première catégorie

Cressonnières alimentées en eau de source dont le débit à la sortie d'un fossé de 50 m de long sur 2,50 m de large et de 2 litres/seconde : 2 314,35 €/ha à 2 815,22 €/ha.

Direction Départementale des Territoires de l'Oise – Service Économie Agricole  
1 rue Victor Hugo – BP 20317 – 60 021 Beauvais Cedex

2 sur 6

> Deuxième catégorie

Cressonnières alimentées en eau de source, débit à la sortie du fossé de moins de 2 litres et plus d'un litre/seconde : 1 732,45 €/ha à 2 273,80 €/ha.

> Troisième catégorie

Cressonnières alimentées en eau de source pour un débit à la sortie d'un litre seconde et moins : 1 299,31 €/ha à 1 732,45 €/ha.

5 - Champignonnières

La surface prise en considération est fixée à l'hectare de meules installées en carrières, y compris la forme et les bâtiments d'exploitation pour un prix de location de 249,68 €/ha de meules à 1 248,20 €/ha de meules.

Les maxima prévus ci-dessus ne sauraient s'appliquer qu'à une installation possédant un cloisonnement complet de caves avec rues de service, un puits d'aération pour 3 000 m<sup>2</sup>, une entrée facile pour 15 000 m<sup>2</sup>, une forme et un hangar à fumier à proximité des centres de culture, l'eau et l'électricité installées, une disposition à l'intérieur des déchets d'extraction nécessaires, et, d'une façon générale, une installation ne nécessitant pas d'investissements nouveaux pour une culture traditionnelle à la prise à bail de la champignonnière.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral du 24 août 2018 est abrogé.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires de l'Oise,  
La chef du service Économie Agricole,

Agnès COCHU

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Annexe 1 : Valeur locative des terres nues et herbages de l'ensemble du département de l'Oise pour l'année 2018

9 ans

	1 <sup>ère</sup> tranche	2 <sup>ème</sup> tranche	3 <sup>ème</sup> tranche	4 <sup>ème</sup> tranche
Nombre de points à l'hectare	20 à 57 points	58 à 79 points	80 à 93 points	94 à 100 points
Valeur locative à l'hectare	34,15 € à 97,32 €	99,02 € à 135,35 €	136,59 € à 158,78 €	160,49 € à 170,74 €

12 ans

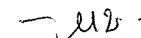
	1 <sup>ère</sup> tranche	2 <sup>ème</sup> tranche	3 <sup>ème</sup> tranche	4 <sup>ème</sup> tranche
Nombre de points à l'hectare	20 à 57 points	58 à 79 points	80 à 93 points	94 à 100 points
Valeur locative à l'hectare	40,17 € à 114,49 €	116,51 € à 158,68 €	160,69 € à 186,81 €	188,81 € à 200,86 €

15 ans

	1 <sup>ère</sup> tranche	2 <sup>ème</sup> tranche	3 <sup>ème</sup> tranche	4 <sup>ème</sup> tranche
Nombre de points à l'hectare	20 à 57 points	58 à 79 points	80 à 93 points	94 à 100 points
Valeur locative à l'hectare	44,19 € à 125,94 €	128,15 € à 174,55 €	186,32 € à 205,48 €	208,26 € à 220,95 €

18 ans et plus


	1 <sup>ère</sup> tranche	2 <sup>ème</sup> tranche	3 <sup>ème</sup> tranche	4 <sup>ème</sup> tranche
Nombre de points à l'hectare	20 à 57 points	58 à 79 points	80 à 93 points	94 à 100 points
Valeur locative à l'hectare	46,59 € à 132,81 €	135,14 € à 184,07 €	186,41 € à 216,69 €	219,02 € à 233,00 €





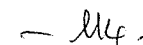
Annexe 2 : Valeur locative des bâtiments d'exploitations pour l'année 2019

	Nature des bâtiments d'exploitation situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme	Prix au m <sup>2</sup> en euros/an
Catégorie 1	Bâtiments spéciaux utilisés et répondant aux besoins d'une agriculture moderne – bâtiments munis d'isolation et de ventilation (exemple : stabulation libre, porcherie moderne, endives, pommes de terres) avec sols bétonnés.	1,56 € à
	Hangars fermés en dur sur 4 faces, avec grande(s) porte(s), faux plafonds et toit suffisamment débordant ou muni de gouttières, avec sols bétonnés	3,51 €
Catégorie 2	Belles granges avec murs en « dur » et portes surmontées d'une gouttière ou d'un pignon et aux dimensions minimales suivantes – profondeur 9 m – hauteur sous traits 6 m, sols bétonnés. Hangar bardé 3 côtés, sols bétonnés.	1,33 €
	Granges ordinaires, avec des ouvertures normales et aux dimensions minimales suivantes (profondeur 7 m – hauteur sous traits 4 m), sols bétonnés. Remises à matériel closes sur 3 ou 4 faces et de dimensions inférieurs à la grange ordinaire, sols bétonnés ou pavés.	à 2,20 €
	Garages clos, quais, ateliers avec sols bétonnés ou pavés.	
Catégorie 3	Hangar parapluie bardé sur deux faces ;	1,33 €
	Petites granges ne correspondant pas aux normes ci-dessus définies.	à
	Hangar parapluie bardé une face	1,77 €
Catégorie 4	Hangar parapluie non bardé	
	Bergeries, étables, écuries sommairement converties et transformées, notamment par agrandissement des ouvertures (3 m minimum) et avec éventuellement suppression des greniers	0,09 € à
	Bergeries, écuries, étables non transformées mais utilisables	1,32 €
	Petits locaux utilisables (ex : poulaillers, clapiers, loges à porcs)	



Annexe 2 bis : Valeur locative des bâtiments d'exploitations concernant l'activité équine pour l'année 2018

	Nature des bâtiments d'exploitation situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme	Prix au m <sup>2</sup> en euros/an
Catégorie 5 <i>Activités équines</i>	1) Sous catégorie : Écurie de course de galop  Par box construit en dur comportant une bouche d'aération incluant en outre la mise à disposition de locaux pour le stockage de grains et fourrages, sellerie et sanitaires ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes  Surface minimale par box 10 m <sup>2</sup>  Hors eau et électricité	38,16 € à 109,02 €
	2) Sous catégorie : Écurie de course de trot	10,90 € à 185,34 €
	3) Sous catégorie : Centres équestres	0,53 € à 327,08 €





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

### ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 modifié et D. 112-1-11,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-3 à R. 133-15,

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementale et interdépartementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole,

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 relatif à la création de la CDPENAF,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 18 juin 2018 relatif à la composition de la CDPENAF,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 relatif à la liste départementale des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives,

Considérant les résultats aux élections à la chambre d'agriculture de l'Oise du 31 janvier 2019 (collège des chefs d'exploitation et assimilés),

Considérant les propositions des organismes visés au décret n° 2015-644 du 9 juin 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 est modifié comme suit :

5 - Le président de la chambre d'agriculture ou son suppléant Mme Chantal FERTÉ ou Mme Bernadette BRÉHON,

6 - Au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental :

- le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Oise ou son suppléant M. Alain CUGNET ou M. François CUYPERS,

- le président du syndicat des Jeunes Agriculteurs de l'Oise ou son suppléant M. Benoît GUÉROUT ou M. Hervé DAVESNE,

- M. Laurent DUSAUTOIR représentant le président de la Coordination Rurale de l'Oise ou son suppléant M. Philippe BEEUWSAERT.

Article 2 : Les autres membres de la commission, désignés à l'article 1 de l'arrêté du 18 juin 2018 demeurent inchangés.

Article 3 : Les articles 3 à 6 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 demeurent inchangés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 28-AOÛT 2019

Louis LE FRANC



**Arrêté préfectoral modifiant la désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 313-1 et R. 313-2 ainsi que l'article R. 514-40 concernant la révision de la composition des commissions suivant chaque renouvellement des chambres d'agricultures,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives modifié par le décret n° 2008-297 du 1er avril 2008,

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise,

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 désignant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 relatif à la liste départementale des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives,

Considérant les résultats aux élections à la Chambre d'Agriculture de l'Oise du 31 janvier 2019,

Considérant les propositions des organisations intéressées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

**ARTICLE 1**

La composition de la commission départementale de l'orientation de l'agriculture, définie à l'article 1 de l'arrêté du 9 août 2018, est modifiée ainsi qu'il suit :

- Trois représentants de la chambre d'agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles :
  - M. Hervé ANCELLIN  
suppléé par Mme Bernadette BREHON et Mme Chantal FERTE
  - M. Willy BALDERACCHI  
suppléé par Mme Alice AVISSE et M. Simon INGLARD
  - M. Hans DEKKERS  
suppléé par M. Didier VERBEKE et Mme Mélanie BONNEMENT
- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :
  - dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :
    - M. Richard JASON  
*suppléants non désignés*
  - et un au titre des entreprises agroalimentaires coopératives :
    - M. Régis BIZET  
suppléé par M. Sébastien JUMEL et 2<sup>ème</sup> suppléant non désigné
- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :
  - Au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Oise et de Jeunes Agriculteurs de l'Oise :
    - M. Thierry BOURBIER  
suppléé par M. Benoît CARRIERE et M. Bruno DELACOUR
    - Mme Alice AVISSE  
suppléée par M. Damien HEURTAUT et M. Adrien DUPUY
    - Mme Sylvie LEFEBVRE  
suppléée par M. Alain GILLE et M. Christophe BEBUWSAERT
    - M. Guillaume CHARTIER  
suppléé par M. Cédric SOENEN et M. Olivier VARLET
    - M. Régis DESRUMAUX  
suppléé par M. Hervé FOULLOY et M. Yves BOLLE
    - M. Mathieu PECQUET  
suppléé par M. Raphaël DAVENNE et M. Pierre POTIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE  
2 rue Molière  
60 000 BEAUVAIS

**DECISION DE DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE  
POUR LE PÔLE ÉTAT ET RESSOURCES**

**À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2019**

**L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M Robert FORTÉ, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 avril 2018 fixant au 24 août 2018 la date d'installation de M Robert FORTÉ dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

- M. Hervé DAVESNE  
suppléé par M. Hubert FREVILLE et M. Vincent LENOIR
- Au titre de la Coordination Rurale de l'Oise :
  - M. Denis PATRELLE  
suppléé par M. Alain BIZOUARD et Mme Sophie LENAERTS-WIEME
- Un représentant des salariés agricoles :
  - M. Gérard DEFFONTAINES  
suppléé par M. Jean-Baptiste BACOT
- Un représentant des fermiers-métayers :
  - M. Simon MULLER  
suppléé par Mme Marylise BLANCART et M. Emeric DARRAS
- Un représentant des propriétaires agricoles :
  - M. Pascal LAROCHE  
suppléé par M. Philippe CHOPIN de JANVRY et M. Christian DIERICK

**ARTICLE 2**

Les autres membres de la commission, désignés à l'article 1 de l'arrêté du 9 août 2018, restent inchangés.

**ARTICLE 3**

Les membres désignés à l'article 1 du présent arrêté siégeront en commission départementale de l'orientation de l'agriculture de l'Oise pour la durée des mandats restant à courir soit jusqu'au 9 août 2021.

**ARTICLE 4**

Les autres dispositions de l'arrêté du 9 août 2018 restent inchangés.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Beauvais, le 28 AOÛT 2019

Louis LE FRANC

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale des Territoires de l'Oise – Service Économie Agricole  
1 rue Victor Hugo – BP 20317 – 60 021 Beauvais Cedex

## Décide

**ARTICLE 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division, mission avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

### 1. Pour la division État :

M. Thierry PICARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.

Mme Isabelle AUGAIT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission comptabilité, dépense, recettes non fiscales, dépôts et services financiers.

M. Cyril GUILLOT, inspecteur des finances publiques, adjoint de la responsable de mission comptabilité, dépense, recettes non fiscales, dépôts et services financiers.

Mme Mélanie VATIN, inspectrice des finances publiques, adjointe de la responsable de mission comptabilité, dépense, recettes non fiscales, dépôts et services financiers.

### 2. Pour la division Ressources :

M. Frédéric FLOQUET, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.

Mme Agnès JANIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission ressources humaines et formation professionnelle.

**ARTICLE 2 :** M. Frédéric FLOQUET, M. Thierry PICARD responsables des divisions, Mme Agnès JANIN et Mme Isabelle AUGAIT responsables des missions, M. Cyril GUILLOT et Mme Mélanie VATIN adjoints à la responsable de mission, reçoivent délégation pour signer en cas d'empêchement ou d'absence de l'un des chefs de division, les pièces ou documents relatifs aux affaires du pôle État et ressources, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

**ARTICLE 3 :** Les notifications administratives à destination des agents (position, affectation) et les documents portant avis du directeur sont exclus de la délégation accordée aux cadres de la division État et ressources.

**ARTICLE 4 :** M. Thierry PICARD, Mme Isabelle AUGAIT, M. Cyril GUILLOT et Mme Mélanie VATIN reçoivent délégation pour octroyer et signer des délais de paiement et pour accorder des remises gracieuses dans les limites fixées ci-après :

	Délais de paiement (pour les dettes inférieures ou égales à)	Remises gracieuses (pour les dettes inférieures ou égales à)
M. Thierry PICARD	20 000 €	10 000 €
Mme Isabelle AUGAIT	7 000 €	2 000 €
M. Cyril GUILLOT	7 000 €	2 000 €
Mme Mélanie VATIN	7 000 €	2 000 €

**ARTICLE 5 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

### 1. Pour les dépôts et services financiers :

Mme Mélanie VATIN, inspectrice des finances publiques, en charge du service dépôts et services financiers a faculté de signer :

- les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, les endos et visas de chèques et plus généralement tous documents relatifs aux opérations du service avec la Banque de France ;
- tous documents relatifs à l'activité de France Domaine et relevant de la compétence du service dépôts et services financiers ;
- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service ;
- les formulaires d'ouverture, de modification, de procurations de comptes DFT ainsi que les courriers adressés aux clients DFT.

Elle est en outre habilitée pour la validation et la signature électronique des virements de gros montants, des virements urgents et des virements vers l'étranger relevant du service.

Mmes Guylaine VANLEMBERGHE et Françoise SALVA, contrôleuses des finances publiques, ont faculté de signer :

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service ;
- les formulaires d'ouverture, de modification, de procurations de comptes DFT ainsi que les courriers adressés aux clients DFT.

### 2. Pour l'activité de préposé de la caisse des dépôts et consignations :

Mme Mélanie VATIN, inspectrice des finances publiques, en charge du service dépôts et services financiers, et Mme Guylaine VANLEMBERGHE, contrôleuse des finances publiques, ont faculté de signer :

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs à l'activité de préposé de la caisse des dépôts et consignations ;
- les dépôts de scellées reçus à la caisse de la DDFIP ;
- tous les documents et courriers relatifs à la mission de préposé de la CDC ;
- tous documents relatifs aux opérations de la DDFIP avec la CDC à l'exception des chèques de banque.

### 3. Pour la cellule des recettes non fiscale :

Mme Sylvie RENARD contrôleuse des finances publiques, a faculté de signer :

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule de recouvrement des recettes non fiscales ;
- les délais de paiement dont l'échéancier ne dépasse pas 24 mois et pour les dettes inférieures ou égales à 2.000 € ;
- les remises de majoration pour les dettes inférieures à 2.000 €.

**ARTICLE 6 :** Reçoivent également délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de l'activité de leur service à l'exception des

engagements de dépenses, les agents, de la division État et ressources, dont les noms suivent :

**1. Pour la mission budget, logistique et immobilier**

Service : budget - BOP – suivi du budget

M. Vincent LECLERC, inspecteur des finances publiques.

Service : logistique - téléphonie

M. Michel BUKOWIECKI, inspecteur des finances publiques.

Service : travaux immobiliers – marchés publics

M. Vincent LECLERC, inspecteur des finances publiques.

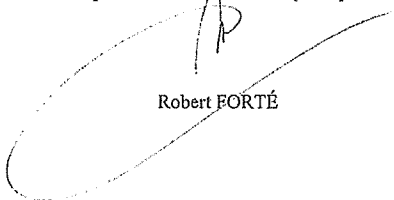
Mme Gaëlle JOUANNIC, inspectrice des finances publiques.

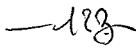
**2. Pour la mission ressources et formation professionnelle**

**ARTICLE 7 :** Mme Agnès JANIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission ressources humaines et formation professionnelle, reçoit délégation pour présider les commissions d'examens et de concours, ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation ainsi que les ordres de mission qui leur sont attachés et tous actes relatifs à l'organisation des concours.

**ARTICLE 8 :** La présente décision est rédigée à Beauvais le 21 août 2019.  
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

  
Robert FORTÉ





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE  
2 rue Molière  
60 000 BEAUVAIS

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE DOMANIALE**

**À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2019**

**L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 1212-25 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

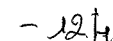
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 de la direction générale des finances publiques portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu le Décret du 16 avril 2018 portant nomination de Monsieur Robert FORTÉ, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 avril fixant au 24 août 2018 la date d'installation de Monsieur Robert FORTÉ dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature en matière domaniale à Monsieur Robert FORTÉ, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise à compter du 24 août 2018 ;

  
MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS



## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Robert FORTÉ, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 susvisé est exercée par :

- Mme Céline LERAY, administratrice des finances publiques, responsable du pôle État et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

Et, concomitamment ou en son absence ou empêchement par :

- M. Thierry PICARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division État ;

- M. Stéphane REGULA, inspecteur principal des finances publiques, chef du service local du Domaine à la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

**ARTICLE 2 :** En ce qui concerne les attributions visées sous le n°1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, la délégation est exercée en outre par M. Jérôme CARPENTIER, inspecteur au service local du Domaine de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

**ARTICLE 3 :** Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est rédigé à Beauvais le 21 août 2019. Le directeur départemental des finances publiques de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

Robert FORTÉ



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE  
2 rue Molière  
60 000 BEAUVAIS



## DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'EVALUATION DOMANIALE

A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2019

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, modifié par le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'action et des comptes publics du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales et qui fixe le siège et le ressort territorial des pôles d'évaluation domaniale ;

Vu le Décret du 16 avril 2018 portant nomination de Monsieur Robert FORTÉ, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 avril 2018 fixant au 24 août 2018 la date d'installation de Monsieur Robert FORTÉ dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature en matière domaniale à Monsieur Robert FORTÉ, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise à compter du 24 août 2018 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme Céline LERAY, administratrice des finances publiques, responsable du pôle État et ressources et Mme Emilie COUJARD, administratrice des finances publiques, responsable du pôle collectivités locales, fiscalité et recouvrement, de la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée M. Thierry PICARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division État à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans les conditions et limites fixées à 160 000 € par an pour les valeurs locatives et 3 000 000 € pour les valeurs vénales; à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion des biens de l'État ;
- de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**ARTICLE 3 :** Délégation de signature est donnée M. Stéphane REGULA, inspecteur principal des finances publiques, chef du service France Domaine à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans les conditions et limites fixées à 80 000 € par an pour les valeurs locatives et 2 000 000 € pour les valeurs vénales; à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**ARTICLE 4 :** Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-après, dans les conditions et limites fixées à ce même article, à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;

Les délégués sont :

- M. Jean BOTTE, inspecteur des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 60 000 € par an pour les valeurs locatives et 600 000 € pour les valeurs vénales.
- Mme Elodie COLLIER, inspectrice des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 60 000 € par an pour les valeurs locatives et 600 000 € pour les valeurs vénales.

- M. François DE MOREL, inspecteur des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 60 000 € par an pour les valeurs locatives et 600 000 € pour les valeurs vénales.

- Mme Delphine GOUY, inspectrice des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 60 000 € par an pour les valeurs locatives et 600 000 € pour les valeurs vénales.

- M. Renaud GUILLEMIN, inspecteur des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 60 000 € par an pour les valeurs locatives et 600 000 € pour les valeurs vénales.

- Mme Catherine HOGREL, inspectrice des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 60 000 € par an pour les valeurs locatives et 600 000 € pour les valeurs vénales.

- Mme Sandrine JAMBOIS, inspectrice des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 60 000 € par an pour les valeurs locatives et 600 000 € pour les valeurs vénales.

- M. David PERIE, inspecteur des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 60 000 € par an pour les valeurs locatives et 600 000 € pour les valeurs vénales.

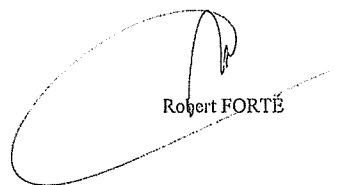
**ARTICLE 5 :** Les évaluations préalables aux décisions de prise à bail par l'État, ainsi que celles concernant les cessions de biens appartenant à l'État sont de la seule compétence du directeur départemental des finances publiques de l'Oise et des responsables de pôles de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

**ARTICLE 6 :** Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est rédigé à Beauvais le 21 août 2019.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

  
Robert FORTÉ





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE  
2 rue Molière  
60 000 BEAUVAIS

**DELEGATION DE SIGNATURE  
AUTORISATION DE VENTE DE BIENS MEUBLES SAISIS**

**À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2019**

**L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R\* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 relative à la délégation de signature pour autoriser la vente des biens meubles saisis ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M Robert FORTÉ, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 avril 2018 fixant au 24 août 2018 la date d'installation de M Robert FORTÉ dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

**Arrête:**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à :

Mme Emilie COUJARD, administratrice des finances publiques, en vue d'autoriser la vente de biens meubles saisis

**ARTICLE 2:** Le présent arrêté est rédigé à Beauvais le 21 août 2019.  
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

Robert FORTÉ

1/1

-199



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE  
2 rue Molière  
60 000 BEAUVAIS

**DECISION DE DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE  
POUR LE PÔLE COLLECTIVITES LOCALES,  
FISCALITE ET RECOUVREMENT**

**A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2019**

**L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Robert FORTÉ, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 avril 2018 fixant au 24 août 2018 la date d'installation de M. Robert FORTÉ dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

**Décide :**

**ARTICLE 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**I. Pour la division collectivités locales et assiette de l'impôt :**

Mme Carmen NICODEME, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division,

M. James CIRET, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la mission assiette des particuliers et des professionnels, recouvrement amiable des impôts,



-130

Mme Christine JAHAN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, cheffe de service chargée de l'animation du réseau Secteur Public Local,

M. Christian LERAY, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de service chargé de l'expertise Secteur Public Local,

M. Christian HAON, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable des missions foncières et cadastrales.

## **2. Pour la division expertise fiscale et recouvrement :**

Mme Fanny ROSSO, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division,

Mme Hélène LAGIRE, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la mission contrôle fiscal, redevance et affaires juridiques,

Mme Alida DEVOS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission recettes publiques.

**ARTICLE 2 :** Mmes Fanny ROSSO, Carmen NICODEME, Alida DEVOS, Hélène LAGIRE, Christine JAHAN, MM. James CIRET, Christian LERAY et Christian HAON reçoivent pouvoir pour me représenter aux différentes commissions rattachées à leur division.

**ARTICLE 3 :** Mmes Fanny ROSSO, Carmen NICODEME, responsables des divisions et Mmes Alida DEVOS, Hélène LAGIRE, Christine JAHAN, MM. James CIRET, Christian LERAY et Christian HAON, responsables des missions, reçoivent délégation pour signer, sous réserve des délégations spécifiques relatives au contentieux fiscal et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un des chefs de division, les pièces ou documents relatifs aux affaires du pôle collectivités locales, fiscalité et recouvrement, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

**ARTICLE 4 :** Mme Hélène LAGIRE, en tant que conciliateur adjointe pour le département de l'Oise, reçoit pouvoir de prendre en mon nom et sous ma responsabilité les décisions consécutives à la saisine du conciliateur fiscal départemental et de signer les documents correspondants, ceci dans la limite du domaine de compétence du conciliateur fiscal défini par la direction générale des finances publiques, et de ses éventuelles modifications.

**ARTICLE 5 :** Reçoivent également délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de l'activité de leur service et reçoivent pouvoir pour me représenter aux différentes commissions rattachées à leur service, les agents de la division collectivités locales et de l'assiette de l'impôt, dont les noms suivent :

### Pour la mission assiette des particuliers, des professionnels et du recouvrement amiable

Mme Marie-Andrée SARAIVA, inspectrice des finances publiques et M. Pascal CAULIEZ inspecteur des finances publiques, Mme Céline KOPACZYK, contrôleur des finances publiques ;

Mme Pascale MAILLE, inspectrice des finances publiques, M. Benoît DELFORGE contrôleur des finances publiques, reçoivent les mêmes délégations en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Marie-Andrée SARAIVA, de M. Pascal CAULIEZ ou de Mme Céline KOPACZYK ;

Mme Marie-Andrée SARAIVA, inspectrice des finances publiques, et M. Pascal CAULIEZ, inspecteur des finances publiques, Mme Céline KOPACZYK, contrôleur des finances publiques reçoivent également délégation pour signer les états NOTI2 (attestation de régularité fiscale pour les contribuables d'un marché public ou d'une délégation de service public).

### Pour les missions foncières et cadastrales

Mme Pascale MAILLE, inspectrice des finances publiques.

Mme Marie-Andrée SARAIVA, inspectrice des finances publiques, M. Pascal CAULIEZ inspecteur des finances publiques, Mme Céline KOPACZYK, contrôleur des finances publiques et M. Benoît DELFORGE, contrôleur des finances publiques, reçoivent les mêmes délégations en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Pascale MAILLE.

**ARTICLE 6 :** Reçoivent également délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de l'activité de leur service, les agents de la division collectivités locales et de l'assiette de l'impôt, dont les noms suivent :

### Pour la mission collectivités locales

#### Service apurement et qualité comptable et conseil juridique

Mme Élisabeth PORREZ, inspectrice des finances publiques.

#### Service expertise financière et fiscalité directe locale

M. Hervé PIGEON, inspecteur des finances publiques.

#### Service innovation de gestion

Mmes Karine SEBERT et Claude VAN BRAEKEL, inspectrices des finances publiques.

**ARTICLE 7 :** Mme Christine JAHAN et M. Christian LERAY, Mme Élisabeth PORREZ ont faculté de signer les comptes de gestion des trésoreries de l'Oise.

**ARTICLE 8 :** Reçoivent également délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de l'activité de leur service et reçoivent pouvoir pour me représenter aux différentes commissions rattachées à leur service, les agents de la division expertise fiscale, fiscalité et recouvrement, dont les noms suivent :

### Pour la mission contrôle fiscal et affaires juridiques

En matière de fiscalité des professionnels : Mmes Anne BODIN, Delphine SANZ, inspectrices des finances publiques et MM. Ludovic DIOT, Jacques AUFRANC et Raphaël DHAINAUT, inspecteurs des finances publiques.

En matière de fiscalité des particuliers : Mmes Christine AUFRANC et Bénédicte JAQUET, inspectrices des finances publiques.

MM. Jiny WAROUX, Kevin INVERNIZZI et Mme Sylvie TORRI, contrôleurs des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence des personnes visées ci-dessus.

### Pour la commission départementale de conciliation

Mme Bénédicte JAQUET, inspectrice des finances publiques est désignée secrétaire de la commission départementale de conciliation.

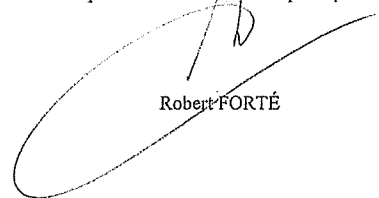
### Pour la mission recettes publiques

Mme Sarah LEFRANC, inspectrice des finances publiques, Yvonnick PELLETREAU, inspecteur des finances publiques.

M. Thierry HECQUET, contrôleur des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence des personnes visées ci-dessus.

ARTICLE 9 : La présente décision est rédigée à Beauvais le 21 août 2019. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,



Robert FORTÉ



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE  
2 rue Molière  
60 000 BEAUVAIS

**DECISION DE DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE AU RESPONSABLE  
POUR LE PÔLE COLLECTIVITES LOCALES,  
FISCALITE ET RECOUVREMENT**

**A COMPTEUR DU 1ER SEPTEMBRE 2019**

**L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M Robert FORTÉ, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 avril 2018 fixant au 24 août 2018 la date d'installation de M Robert FORTÉ dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Décide :

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à :

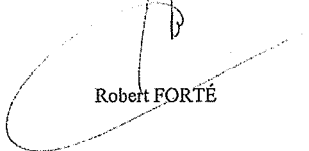
Mme Emilie COUJARD, administratrice des finances publiques, responsable du pôle collectivités locales, fiscalité et recouvrement, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**ARTICLE 2 :** La présente décision est rédigée à Beauvais le 21 août 2019

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

  
Robert FORTÉ

-135-

2/2



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE  
2 rue Molière  
60 000 BEAUVAIS

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2019**

**à l'équipe de renfort de la direction départementale des finances publiques de l'Oise**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

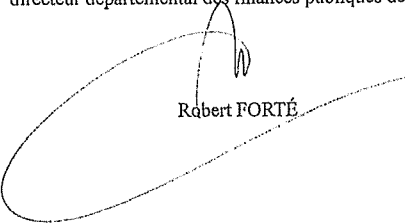
**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms et grade sont mentionnés en annexe et dans la limite des montants définis en annexe, à l'effet de signer ;

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est rédigé à Beauvais le 21 août 2019.  
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

  
Robert FORTÉ

-136-

*Annexe*

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
LÉCRIVAIN Lydie	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	15 000 €
GRATTEPANCHE Olivier			
PRUVOT Alain			
BEZIAT Jacques	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €
CALIPPE Hélène			
CORBEAU Jérémy			
COURTOIS Gisèle			
DUQUESNE Natacha			
DURAND Jacky			
JULIEN Béatrice			
KUBIAK Camille			
LAMBERT Sylvie			
LENORMAND William			
LEVASSEUR Jérémy			
MARSEILLE Stéphane			
MESLIN Denis			
MOLLET Maryse			
PARMENTIER Marie-Laure			
PETITPREZ Arnaud			
RAYAUME Marie-Christine			
RICHEZ Aurélie			
VARSOVIE Bertin			
VIDECOQ Didier			
BELLOT Sébastien	Agent des finances publiques	2 000 €	-
BOUTTEMY Franck			
GONZALES Christian			
MURZIN Stéphanie			

- 137 -



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE  
2 rue Molière  
60 000 BEAUVAIS

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2019**

**aux missions du pôle collectivités locales, fiscalité et recouvrement**

**L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée, dans la limite des montants définis en annexe, à :

M. James CIRET, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la mission assiette des particuliers et des professionnels, recouvrement amiable des impôts ;

M. Christian HAON, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable des missions foncières et cadastrales ;

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à Mme Alida DEVOS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission recettes publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 euros ;

2° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 euros ;

4° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 100 000 euros ;

5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

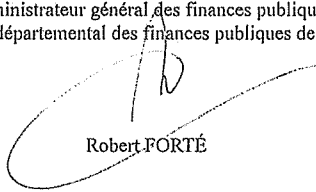
7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est rédigé à Beauvais le 21 août 2019.  
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

  
Robert FORTÉ

## Annexe

Nom	Grade	Limite visée au n° 1 de l'article 1	Limite visée au n° 3° de l'article 1
Mission assiette des particuliers et des professionnels. Recouvrement amiable			
M. James CIRET	Inspecteur principal des finances publiques	100 000 €	100 000 €
Missions foncières et cadastrales			
M. Christian HAON	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	100 000 €	100 000 €

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE  
2 rue Molière  
60 000 BEAUVAIS

**DESIGNATION DU CONCILIATEUR FISCAL  
et CONCILIATEUR FISCAL ADJOINT  
de la direction départementale des finances publiques de l'Oise  
A compter du 1ER SEPTEMBRE 2019**

**L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;  
Vu la décision du 20 juillet 2012 portant sur la désignation des conciliateurs fiscaux de la direction départementale de l'Oise ;  
Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M Robert FORTÉ, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;  
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 avril 2018 fixant au 24 août 2018 la date d'installation de Robert FORTÉ dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

**Décide**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Madame Emilie COUJARD, administratrice des finances publiques, responsable du pôle collectivités locales, fiscalité et recouvrement, est désignée conciliateur fiscal du département de l'Oise.

**ARTICLE 2** – Madame Hélène LAGIRE, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la mission affaires juridiques, est désignée conciliateur fiscal adjoint du département de l'Oise.

**ARTICLE 3** - La présente décision est rédigée à Beauvais le 21 août 2019.  
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

  
Robert FORTÉ

-141-

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE**

Liste des responsables de service à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019

disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal  
prévues par le III de l'article 408 de l'Annexe II au code général des impôts

Services	Nom Prénom des responsables
<b>Services des impôts des particuliers</b>	
Beauvais	M Jean-Yves GOUILLARD
Clermont	M. Nicolas CIUBUCCIU
Compiègne	Mme Brigitte SANANIKONE
Creil	Mme Vanessa CHATAIN-BELLO
Méru	M. Patrick ANTHIERENS
Senlis	M. Alain BOURRET
<b>Services des impôts des entreprises</b>	
Beauvais	M. Christophe LEMOINE
Clermont	M. Patrice LEROY
Compiègne	M. Jean-Pierre ORSINI
Creil	Mme Martine DOSIMONT
Senlis	M. Serge LE POUPON
<b>Pôle de recouvrement spécialisé</b>	
Beauvais	Mme Hélène DRATWA
<b>Pôle de contrôle revenus/patrimoine</b>	
Senlis	M. Fabien COUSIN

-142



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE  
2 rue Molière  
60 000 BEAUVAIS



**Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation**

**A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2019**

**L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;
- Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, modifié par le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'action et des comptes publics du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales et qui fixe le siège et le ressort territorial des pôles d'évaluation domaniale ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département de l'Aisne le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Décret du 16 avril 2018 portant nomination de Monsieur Robert FORTÉ, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 avril 2018 fixant au 24 août 2018 la date d'installation de Monsieur Robert FORTÉ dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Services	Nom Prénom des responsables
<b>Trésoreries mixtes</b>	
Attichy	Mme Véronique DEWAELE
Auneuil	Mme Sylvie COUTARD
Breteuil – Crévecoeur	Mme Patricia LECLERCQ
Chantilly	M. Michel RICORDEAU
Chaumont-en-Vexin	Mme Valérie LEDRU
Crépy-en-Valois	Mme Sylvie DE DOMENICO
Formerie – Songeons	Mme Sandra SEBASTIEN
Froissy	Mme Karine MAGNIEZ
Grandvilliers	Mme Anne TELLIER DELATTRE
Lassigny	M. Stéphane BESILLAT
Liancourt	M. Damien DEVOS
Mouy	Mme Marie-France WATIN
Nanteuil-le-Haudouin	Mme Gisèle BOUTON
Noyon	M. Eric IMBERT
Pont-sainte-Maxence	Mme Mauricette DELESALLE
Saint-Just-en-Chaussée	Mme Annie LIEURE
Thourotte	M, Eric ROMMELAERE

<b>Brigades de vérification</b>	
Beauvais	Mme Séverine GUERIN
Compiègne	M. Christophe HOLLAND
<b>Pôles de contrôle et d'expertise</b>	
Beauvais	M. Bertrand DUPAS
Compiègne	Mme Christine DUPAS
<b>Services de publicité foncière et Services de publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE)</b>	
SPF-E : Beauvais	Mme Sylvie BROCHARD
SPF : Clermont	Mme Annick ANDREARCZYK
SPF : Compiègne	Mme Annick BARAZZUTI
SPF-E : Senlis	M. Bernard LUQUET
<b>Pôles topographiques et de gestions cadastrales Branche de Beauvais et Branche de Compiègne Pôle d'évaluation des locaux professionnels de Beauvais</b>	
	Mme Florence FLOCH



## Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>.

- M Stéphane REGULA, Inspecteur principal des finances publiques,
- M Jean BOTTE, inspecteur des finances publiques,
- Mme Élodie COLLIER, inspectrice des finances publiques,
- M François DE MOREL, inspecteur des finances publiques,
- Mme Delphine GOUY, inspectrice des finances publiques,
- M Renaud GUILLEMIN, inspecteur des finances publiques,
- Mme Catherine HOGREL, inspectrice des finances publiques,
- Mme Sandrine JAMBOIS, inspectrice des finances publiques,
- M. David PERIE, inspecteur des finances publiques,

sont désignés pour exercer les fonctions de commissaire du gouvernement devant les juridictions de l'expropriation des départements de l'Aisne et de l'Oise en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- et au nom des services expropriants de l'État s'agissant du département de l'Aisne ;
- sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé, s'agissant du département de l'Aisne.

Art. 2. - Toute disposition antérieure au présent arrêté est abrogée.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Oise et dans les locaux de direction départementale des finances publiques de l'Aisne.

Fait à Beauvais, le 21 août 2019.

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

Robert FORTÉ

- 145 -

CONSEIL  
NATIONAL DES  
ACTIVITÉS  
PRIVÉES DE  
SÉCURITÉ

## COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N1-2019-07-26-A-00087838  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

STANPRO SECURITE  
A l'attention du dirigeant  
130, chemin du moulin à Draps  
60230 CHAMBLY

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;  
Vu le décret n° 2016-S15 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;  
Vu la demande présentée le 17/07/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement STANPRO SECURITE sis 130, chemin du moulin à Draps 60230 CHAMBLY.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

## DECIDE

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2118-07-26-20190707830 est délivrée à STANPRO SECURITE, sis 130, chemin du moulin à Draps, 60230 CHAMBLY et de numéro SIRET ou autre référence 85241839100011.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :  
- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 26/07/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex  
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr  
Établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

- 146 -

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N1-2019-07-26-A-00087842  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

EURO PRO SECURITE PRIVEE  
A l'attention du dirigeant  
6-8 Avenue de Creil  
60300 SENLIS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;  
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;  
Vu la demande présentée le 20/06/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement EURO PRO SECURITE PRIVEE sis  
6-8 Avenue de Creil 60300 SENLIS.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

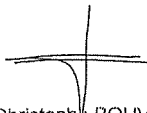
Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2118-07-26-20190704203 est délivrée à EURO PRO SECURITE PRIVEE, sis 6-8 Avenue de Creil, 60300 SENLIS et de numéro SIRET ou autre référence 83160018400038.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :  
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 26/07/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président

  
Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

Direction de l'administration pénitentiaire  
Direction Interrégionale  
Des Services Pénitentiaires de Lille

Décision du 29 août 2019

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice interrégionale  
des services pénitentiaires de Lille

Madame Valérie DECROIX

*Vu le code de procédure pénale en ses articles R57-6-24 et R57-7-5*

*Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978*

*Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005*

*Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 juin 2018, nommant Madame Bénédicte RIOCREUX en qualité de directrice placée à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille*

*Vu l'ordre de mission établi pour Madame Bénédicte RIOCREUX, directrice des services pénitentiaires, en date du 29 août 2019, la mettant à disposition du Centre Pénitentiaire de Beauvais du 2 au 5 septembre, en qualité de chef d'établissement par intérim*

Décide


*De donner une délégation de signature et de compétence du 2 au 5 septembre 2019 à Madame Bénédicte RIOCREUX, directrice des services pénitentiaires, pour toutes les décisions administratives visées dans le tableau ci-joint.*

*La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs*

Lille, le 29 août 2019

P/La Directrice Interrégionale  
Pierre GADOIN,  
Directeur interrégional adjoint  
Le Directeur Interrégional Adjoint  
Pierre GADOIN

D.I.S.P. LILLE  
123 rue nationale  
B.P. 765 59034 Lille Cedex  
Téléphone : 03.20 63 66 66  
Télécopie : 03.20 54 40 64

  
- 118

**Délégation de signature et de compétence accordée à**

**Madame Bénédicte RIOCREUX, directrice des services pénitentiaires placée à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille, lors de la mission de Chef d'établissement par intérim au centre pénitentiaire de Beauvais, qui se déroulera du 2 au 5 septembre 2019**

pour les décisions suivantes :

\* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	Délégation accordée
<b>Organisation de l'établissement</b>		
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	x
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	x
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	x
<b>Ve en détention</b>		
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	x
Désignation des membres de la CPU	D.90	x
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	x
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	x
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	x
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	x
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	x
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	x
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	x
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	x
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue ( pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	x
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	x
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>		
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	x
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	x

249

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	x
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	x
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	x
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>		
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	x
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	x
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats ( ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	x
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	x
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	x
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	x
<b>Entrée et sortie d'objets</b>		
Autorisation d'entrées ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	x
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet ( ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	x
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.( ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	x
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles ( ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	x
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	x
<b>Activités</b>		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale ( ancien D. 436-2)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	x
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	x
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	x
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	x
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	x
<b>Administratif</b>		
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	x

250

Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 24 III RI type</b>	x
<b>Achats</b>		
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 25 RI type</b>	x
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 25 RI type</b>	x
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 IV RI type</b>	x
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 RI type</b>	x
<b>Relations avec les collaborateurs du SPP</b>		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation prévention et d'éducation pour la santé	D. 389	x
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	x
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	x
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	x
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	x
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	x
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	x
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 33 RI type</b>	x
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>		
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	x

Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	x
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	x
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	x
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	x
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	x
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	x
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	x
<b>Mineurs</b>		
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	x
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	x
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	x
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	x
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	x
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D.122	x
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	x
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible( ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	x
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 14 II RI type</b>	x
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	x
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	x
Retenu sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	x
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 24 III RI type</b>	x

-252

-252

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. <b>Art 5 RI type+ Art 14 RI type</b>	x
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	x
Contrôle et Retenue d'équipement informatique ( ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. <b>Art 19 RI type</b>	x
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ( ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. <b>Art 20 RI type</b>	x
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	x
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	x
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. <b>Art 7 III RI type</b>	x
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. <b>Art 7 III RI type</b>	x
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	x
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	x
<b>Discipline</b>		
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	x
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	x
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	x
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	x
Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 57-7-12	x
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	x
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline	R.57-7-8	x
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	x
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	x
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	x
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	x
<b>Isolément</b>		
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	x
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. <b>Art 7 RI type</b>	x

<b>Divers</b>		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	x
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	x
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	x
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FUAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	x
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	x

Fait à Lille, le 29 août 2019.

P/La Directrice Interrégionale

Pierre GADOIN,

Directeur interrégional adjoint

Le Directeur Interrégional Adjoint

*Pierre GADOIN*

153

156